L'ASSISE

DU BAILLIAGE DE SENLIS

EN 1340 ET 1341

PUBLIÉE

d'après le manuscrit du Comité archéologique de Senlis

PAR

M. EUGÈNE DE ROZIÈRE

MEMBRE DE L'INSTITUT

PARIS

LIBRAIRIE

DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS

ET DU JOURNAL DU PALAIS

L. LAROSE & FORCEL, ÉDITEURS

22, RUE SOUFFLOT, 22

1892

Document

0000005561407

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE

BAR-LE-DUC

L'ASSISE DU BAILLIAGE DE SENLIS

En 1340 et 1341.

I.

Le document dont nous sommes heureux de pouvoir mettre le texte sous les yeux de nos lecteurs remplit tout un cahier de dix feuillets de parchemin, de format oblong (28 centimètres de largeur, 26 1/2 de hauteur), écrit à longues lignes sur le recto et le verso, à raison de trente-neuf lignes en moyenne par page. Il a été vendu en 1889 par M. Charavay, libraire-expert de Paris, à M. Combaz, maire de Barbery (Oise), qui en a fait gracieusement don au Comité archéologique de Senlis.

Ce cahier faisait évidemment partie d'un des registres de justice conservés au greffe du bailliage. Il est même très probable qu'il nous offre la mise au net des notes que le greffier prenait à l'audience. Nous y trouvons la série complète des jugements rendus par la cour du bailli, ou, comme on disait alors, par l'*assise* (1), pendant la session tenue au mois de décembre 1340, suivie de ceux qui furent rendus dans les deux premières audiences de la session de novembre 1341.

La rencontre d'un document de cette nature est une véritable bonne fortune pour l'histoire du droit et particulièrement pour celle de notre ancienne procédure. On sait, en effet, que depuis le règne de Saint Louis, les assises des grands bailliages occupaient un rang intermédiaire entre les cours souveraines et les juridictions inférieures, et qu'à l'exception d'un certain nombre d'affaires, dont l'importance, la nature ou la qualité des parties leur avaient fait réserver la connaissance directe, elles remplissaient dans la plupart des cas le rôle de tribunal d'appel vis-à-vis des justices subalternes. Rien ne serait donc plus précieux que de posséder leurs registres

(1) Bouteiller, *Somme rurale* (éd. Charondas, Paris, 1621), I, III, page 9. — Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, I, 689, v° *Assises*.

d'audience; rien ne nous fournirait des notions plus précises et plus exactes sur le remplacement progressif du duel judiciaire par les formalités de l'enquête, sur les développements de l'appel, c'est-à-dire de la réformation des jugements par la voie de l'amendement, sur le rôle de l'écriture dans les différentes phases de la procédure, rôle timide au début et réduit au strict nécessaire, mais bientôt grandissant par le double fait de l'adoption de l'enquête et de la fréquence des appels, dépossédant peu à peu l'ancienne procédure orale et finissant par la marche naturelle des choses à constituer d'une manière définitive le *procès par écrit*. Ce spectacle de la vie judiciaire en action nous instruirait d'une manière bien plus complète et plus sûre que la lecture de nos anciens praticiens, qui étaient, comme le sont d'ordinaire les contemporains, mauvais juges des transformations qui s'accomplissaient sous leurs yeux, et qui arrivent trop souvent par les incertitudes de leur langage et les confusions dans lesquelles ils tombent à troubler notre esprit. — Malheureusement aucun de ces registres, dont le nombre a dû être considérable, ne nous était encore connu. Le cahier, que le Comité archéologique de Senlis a bien voulu mettre à notre disposition et nous autoriser à publier, est le premier et jusqu'ici le seul document de ce genre dont l'existence nous ait été révélée, et ce qui en augmente le prix, c'est qu'il est antérieur de plus de cinquante ans aux registres civils du Châtelet de Paris, dont le plus ancien ne remonte qu'au mois d'août 1395. Nous ne faisons donc qu'acquitter une dette bien légitime de reconnaissance en remerciant au nom de nos lecteurs les membres du Comité et particulièrement M. le chanoine Muller, qui a bien voulu nous servir d'intermédiaire auprès de ses savants confrères.

Quel que soit l'intérêt de ce précieux fragment, nous n'avons pas l'intention d'en donner aujourd'hui le commentaire. C'est une tâche que nous réservons à ceux de nos collaborateurs qui ont fait une étude spéciale de l'ancienne procédure française. Nous nous contenterons d'indiquer, en suivant la marche adoptée par notre savant collaborateur et ami, M. le conseiller Tanon (1), les

(1) Tanon, *L'Ordre du procès civil au quatorzième siècle*, Paris, 1886 (Extrait de la *Nouvelle Revue historique*, années 1885 et 1886).

points qui nous ont paru dignes d'une attention particulière. — Mais il importe avant tout de faciliter au lecteur l'étude du texte en rectifiant les erreurs commises par le greffier dans l'ordre des audiences tenues par l'assise.

Personne n'ignore que l'institution des grands bailliages remonte au règne de Philippe-Auguste, et qu'elle est déjà mentionnée dans la célèbre ordonnance de 1190, connue sous le nom de *Testament*, comme un fait accompli (1). On n'est pas d'accord sur les noms des villes où les premiers grands baillis auraient été installés; mais du moins le nom de Senlis n'a jamais été prononcé, et il est certain qu'au début le Senlicis fut placé sous l'autorité du grand bailli de Vermandois, qui s'intitulait indifféremment bailli de Vermandois et de Senlis ou tout simplement bailli de Vermandois. C'est dans le cours du XIII^e^ siècle, vers 1265 au plus tard, qu'eut lieu la séparation et que Senlis devint le siège d'un bailliage distinct (2). Il y avait donc, au moment où s'ouvrit l'assise de 1340, soixante-quinze ans au moins que ce nouveau bailliage existait, et tout porte à croire que son greffe était régulièrement organisé. Aussi s'explique-t-on difficilement comment le clerc, qui remplissait auprès du bailli l'office de greffier, et que nous voyons assez fréquemment chargé des fonctions de commissaire-enquêteur (n^os^ 8, 9, 42, 53, 58, 65), a pu, en transcrivant au net les notes de son plumitif, commettre dans l'ordre des audiences de l'assise les interversions que nous allons signaler. Heureusement le soin qu'il a pris de marquer le jour de chaque audience et les indications chronologiques qu'il a jointes à quelques-uns des actes de l'assise permettent de rétablir avec une certitude complète la suite des affaires jugées dans le cours de la session.

C'est le vendredi qui a suivi immédiatement la fête de Saint-André (*le vendredi après la feste Saint-Andrian*), c'est-à-dire le 1^er^ décembre 1340, que l'assise a tenu sa première audience, pendant laquelle elle a expédié quinze affaires (n^os^ 1-15), dont la plupart n'offraient qu'un intérêt secondaire et n'ont donné lieu qu'à des renvois ou à des nominations de commissaires.

(1) *Ordonnances des Rois de France de la troisième race*, I, 18. — Pardessus, *Essai historique sur l'organisation judiciaire*, Paris, 1851, page 245.

(2) Luçay, *Angy en Beauvaisis*, Senlis, 1876, page 80.

La seconde audience, dans laquelle ont été jugées sept affaires, a été tenue le lendemain samedi 2 décembre. Ce second groupe a été relégué par le greffier tout à la fin de la session, sous les nos 99-105; mais il n'est pas douteux qu'il doit occuper la place que nous lui assignons, car il est précédé dans le manuscrit d'une rubrique ainsi conçue : *Le samedi après la Saint-Andrieu l'an XL fu fait ce qui s'ensuit.*

Après cette première interversion, que rien ne semble justifier, le greffier est revenu pour un certain temps à l'ordre naturel des actes de l'assise. — La troisième audience (nos 16-24), la quatrième (nos 25-27), la cinquième (nos 28-32), la sixième (nos 33-45), la septième (nos 46-49) et la huitième (nos 50-52), tenues les dimanches 3, lundi 4, mardi 5, mercredi 6, jeudi 7 et vendredi 8, se suivent régulièrement.

Il ne paraît pas qu'il y ait eu de séances publiques les samedi 9, dimanche 10 et lundi 11. Rien du moins dans le manuscrit ne correspond à ces trois journées. On peut présumer que l'assise avait suspendu ses audiences pour préparer le texte des arrêts qu'elle devait prononcer dans celle du mardi 12 (*le mardi après feste Nostre-Dame des Avans*). L'audience du 12, qui fut la neuvième, nous apparaît en effet comme la plus considérable et la plus solennelle de la session, non seulement en raison du nombre ou de l'importance des affaires qui y furent jugées, mais surtout en raison de la forme des arrêts, dont la plupart ne furent rendus qu'à la suite de délibérés approfondis. Le bailli y siégea entouré de tout son conseil, et c'est dans la rubrique qui précède le texte que nous trouvons les noms des membres qui le composaient. Le soin et l'ampleur avec lesquels le greffier a rédigé cette rubrique prouvent qu'il n'a pas méconnu le caractère solennel de l'audience dont il s'agit, mais il n'en est que plus surprenant qu'au lieu de transcrire à leur place naturelle les seize jugements qui furent prononcés ce jour-là, il les ait transportés, sous les nos 83-98, entre l'audience du samedi 16 et celle du samedi 2, dont nous avons déjà signalé le déplacement.

Cette double interversion n'est pas le seul reproche que nous puissions adresser à la transcription opérée par le greffier. En effet, si nous nous en tenions aux seules indications des jours d'audience fournies par le manuscrit, nous devrions

admettre que l'assise ne siégea pas le mercredi 13. Mais nous trouvons au nombre des affaires mentionnées sous la date du samedi 16 un jugement rendu au profit des religieux de Saint-Leu d'Escerens (n° 73), qui se termine par ces mots : *Fait le merquedi jour de Sainte-Luce*. Or la fête de Sainte-Luce tombe précisément le 13 décembre, et nous devons nécessairement en conclure qu'il y eut ce jour-là une audience, qui fut la dixième de la session, et dans laquelle, indépendamment d'autres causes omises peut-être par le greffier, l'assise jugea le procès pendant entre les religieux de Saint-Leu et le procureur du Roi.

Les trois dernières audiences, tenues les jeudi 14 (nos 61-64), vendredi 15 (nos 65-69) et samedi 16 (nos 70-82), se suivent dans l'ordre naturel.

Nous n'insisterons pas sur le double emploi que font deux jugements (nos 16-24), datés tous deux du même jour, et qui ne sont que la reproduction textuelle l'un de l'autre, bien qu'il y ait encore là une preuve de négligence; mais nous ne saurions abandonner l'examen de la marche suivie par le greffier dans la mise au net de son plumitif sans appeler l'attention sur trois groupes de causes qui ne paraissent rattachés d'une manière précise à aucun des jours d'audience de l'assise.

Le premier, qui comprend les nos 53-60, et qui a pour rubrique *Procès pour le Roy nostre sire*, se trouve intercalé entre la séance du vendredi 8 et celle du mardi 12. — Le second, qui comprend les nos 67-69, et qui a pour rubrique *Item pour le Roy*, se trouve intercalé entre la séance du vendredi 15 et celle du samedi 16. — Le troisième, qui comprend les nos 77-82, et qui est précédé de la rubrique *Appiaux fais à ceste assise de gens souspeçonnez pour cas crimineux*, se trouve placé à la suite de l'audience du samedi 16, et formerait par conséquent le dernier groupe des causes jugées pendant la session.

Il est évident qu'en constituant ces trois groupes on a eu pour but de réunir des affaires de même nature. Les deux premiers ne comprennent en effet que des procès dans lesquels le procureur du Roi était partie comme représentant l'intérêt du domaine, et quant au troisième, il nous montre en action la procédure de contumace, qui rendait justiciable de

l'assise, après trois citations devant le prévôt, les gens *raisonnablement et apertement souspeçonnés de crime*. Mais s'ensuit-il que le jugement des affaires comprises dans ces trois groupes ait nécessité la tenue de trois audiences particulières? — Nous ne le pensons pas. — On s'expliquerait difficilement que le greffier eût négligé d'en indiquer les dates, alors qu'il n'a jamais manqué de le faire pour les autres audiences. Nous voyons d'ailleurs le procureur du Roi intervenir au nom de l'ordre public et du domaine dans un grand nombre de causes (nos 61, 62, 65, 66, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 83, 84, 94), qui ne font pas partie des trois groupes dont il s'agit, et que l'assise juge les mêmes jours et de la même façon que les procès entre particuliers. Enfin nous lisons dans le second groupe placé entre les audiences du vendredi 15 et du samedi 16 un jugement par défaut (n° 68), rendu contre le maire de Grand-marais au profit du procureur du Roi, qui se termine par ces mots : *Donné sous notre scel le vendredi de ladite assise*, COMME DESSUS. — Cette mention met évidemment fin à toute incertitude, car elle prouve de la façon la plus claire qu'en dépit des rubriques, qui sembleraient en faire de petits corps distincts, les jugements compris dans les trois groupes en question avaient été rendus les mêmes jours que ceux dont le texte les précède immédiatement et qu'ils doivent par conséquent être rattachés aux mêmes audiences.

Nous croyons donc pouvoir conclure de ces différentes observations que la session ouverte à Senlis le vendredi 1er décembre 1340 a duré jusqu'au samedi 16 inclusivement, et que pendant cette session l'assise a tenu treize audiences, dont l'ordre doit être rétabli conformément au tableau suivant :

1re	audience,	vendredi	1er	décembre. . .	nos	1-15.
2e	—	samedi	2	— . . .		99-105.
3e	—	dimanche	3	— . . .		16-24.
4e	—	lundi	4	— . . .		25-27.
5e	—	mardi	5	— . . .		28-32.
6e	—	mercredi	6	— . . .		33-45.
7e	—	jeudi	7	— . . .		46-49.
8e	—	vendredi	8	— . . .		50-60.
9e	—	mardi	12	— . . .		83-98.

10e audience, mercredi 13 décembre . . . nos 73.
11e — jeudi 14 — . . . 61-64.
12e — vendredi 15 — . . . 65-69.
13e — samedi 16 — . . . 70-82.

II.

La composition du conseil qui assistait le bailli est un des points les plus intéressants dont nous devions la connaissance exacte au registre de Senlis. Nous savions par Beaumanoir qu'à la fin du XIIIe siècle il y avait des localités où les jugements étaient faits par les *hommes de fief*, c'est-à-dire par les feudataires de la seigneurie, et d'autres où ils étaient faits par le bailli, qui devait appeler à son conseil de *bones gens et sages*. Dans le premier cas l'assise était dite *assise de chevaliers*, dans le second *assise de bailli* (1). En 1283, il n'existait encore dans tout le comté de Clermont que des assises de chevaliers. Nous ignorons s'il en était de même dans le comté de Senlis; mais il est certain qu'au milieu du XIVe siècle l'assise de Senlis était une assise de bailli, et nous trouvons en tête de la grande et solennelle audience du 12 décembre (n° 83) la liste complète des assesseurs appelés à former le *conseil*. Ils étaient au nombre de onze, parmi lesquels nous remarquons un gentilhomme, monseigneur Mathieu Chocart, seigneur de Loys, et deux magistrats, le procureur du Roi et le prévôt d'Angy. Les huit autres sont des praticiens qui figurent dans un grand nombre de causes, soit comme procureurs des parties, soit comme commissaires, auditeurs ou arbitres amiables compositeurs. Il est probable que ces onze conseillers ne siégeaient pas dans toutes les affaires. Ceux qui représentaient les parties en qualité de procureurs et qui portaient la parole au nom de leurs clients ne pouvaient évidemment participer au jugement; mais le bailli devait toujours être assisté par quelques-uns d'entre eux.

Le bailli ne prenait aucune part à l'instruction des procès. Ses fonctions judiciaires consistaient à présider l'assise et à rendre les jugements. Il prononçait, soit d'office, soit du con-

(1) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis* (éd. Beugnot, Paris, 1842), I, 13.

sentement des parties ou de leurs procureurs, le renvoi à une autre assise des causes qui n'étaient pas suffisamment instruites; il accordait les jours d'avis, de vue, d'absence de conseil, de garant, ou autres délais consacrés par l'usage; il donnait successivement les appointements nécessaires pour que l'affaire fût mise en état d'être jugée; il désignait les commissaires chargés des enquêtes ou des informations et déterminait l'étendue de leurs pouvoirs; il prorogeait au besoin leurs commissions ou les remplaçait par d'autres commissaires; il s'entendait avec les parties pour le choix des arbitres amiables compositeurs; il statuait sur les élargissements de prison et sur les recréances; il homologuait les accords et les désistements; il recevait le serment des feudataires nouvellement ensaisinés; il jugeait seul les litiges qui n'avaient qu'une importance secondaire et qui pouvaient être tranchés par des arrêts d'audience. C'était en un mot le juge unique du bailliage; mais quand l'affaire était assez grave pour exiger un délibéré, il était tenu de prendre l'avis de ses assesseurs, et le fait de cette consultation devait être mentionné dans le dispositif du jugement par une des formules suivantes : *Eu conseil sur ce, Eue délibération de conseil sur ce, Eu sur ce conseil à bons et à sages.* — En 1340 et 1341, le bailli de Senlis était Nicolas le Mettoier, qui avait succédé à Guillaume Gormon.

Le procureur du Roi, que nous avons vu figurer au nombre des conseillers de l'assise, intervenait en vertu de son office dans les causes qui intéressaient l'ordre public ou le domaine royal. Une des occasions les plus fréquentes de cette intervention lui était fournie par les contestations relatives aux droits de justice appartenant aux seigneurs ou prétendus par eux, et qui pouvaient être placés sous séquestre en la main du Roi, *comme main souveraine*, aussi longtemps que le litige n'était pas définitivement tranché (n^{os} 56, 57, 61, 64, 73, 84). — En dehors de ses fonctions officielles, le procureur du Roi était un des commissaires les plus fréquemment désignés par le bailli pour procéder aux enquêtes ou aux informations. — En 1340 et 1341, l'office de procureur du Roi était rempli par Geffroy Biendieu.

Le lieutenant du bailli ainsi que le clerc ou greffier pou-

vaient également participer aux enquêtes en qualité de commissaires; mais ils ne faisaient, ni l'un, ni l'autre, partie du conseil, et le lieutenant n'exerçait à proprement parler de fonctions judiciaires que lorsque le bailli lui déléguait la présidence de l'assise ou le jugement d'une affaire déterminée (nos 51, 72, 95, 96). — En 1340 et 1341, le lieutenant était Regnaut de Rully et le clerc ou greffier Gérard de Pont.

III.

A la fin de chaque assise, le bailli devait faire connaître et publier au moins quarante jours à l'avance le jour et le lieu où se tiendrait l'assise suivante (1), et commettre des sergents pour faire les ajournements. Au jour fixé, les parties se présentaient devant le bailli ou simplement devant le greffier, qui constatait leur présence; c'est ce qu'on appelait *se présenter aux présentations de l'assise* (n° 46). Quand leur tour d'inscription était arrivé et leur cause appelée, elles comparaissaient devant la cour, en personne ou par procureur.

On sait que dans les pays coutumiers la représentation par procureur n'était complètement libre qu'en ce qui concernait le défendeur, et que pour constituer valablement un procureur le demandeur devait obtenir des lettres de chancellerie, dites *Lettres de grâce*, qui donnaient lieu à la perception d'un droit de sceau. Cette exigence fut maintenue en principe jusque vers la fin du XVe siècle, mais dès le milieu du XIVe elle était tombée en désuétude devant les justices subalternes et même devant les cours de bailliage, et elle ne constituait plus qu'une formalité que l'on conservait à cause de son caractère fiscal. Les procureurs ne s'opposaient plus les uns aux autres le défaut de *grâce;* ceux des demandeurs ne sollicitaient plus la délivrance des *lettres* et se bornaient à les faire payer par leurs clients (2). Le registre de Senlis fournit

(1) Ordonnance de mars 1302, art. 26 (*Ordonnnances des Rois de France*, I, 362). — *Grand Coutumier de France* (éd. Laboulaye, Paris, 1868), page 115. — Bouteiller, I, III, page 9. — Coutume de Senlis (éd. Pihan de la Forest, Paris, 1771), art. 50.

(2) Tanon, *op. citat.*, p. 16 et suiv.

un témoignage irrécusable de cette nouvelle pratique. Sur soixante-trois procès où le demandeur comparaît par procureur, on n'en rencontre que *trois* dans lesquels il soit muni de *Lettres de grâce* (nos 4, 14, 117). — Les procurations étaient simplement déposées au greffe. Les unes, *mises en court à ceste assise*, n'étaient valables que pour l'affaire en instance; les autres, *autre foys mises en court*, offraient un caractère de permanence et de généralité, qui permettait au procureur de représenter son client dans toutes les causes où il pouvait se trouver intéressé. L'usage de ces procurations permanentes était si bien entré dans les mœurs que lorsque le client habituel d'un procureur jugeait utile de comparaître en personne, il prenait soin de déclarer que sa présence n'infirmait en rien les pouvoirs de son mandataire (nos 3, 46, 110). — Il convient, pour achever ce qui touche à la matière des procurations, de signaler le cas *unique*, mais d'autant plus curieux, d'un demandeur qui déniait au défendeur le droit de se faire représenter (n° 95). La cour accueillit cette prétention et contraignit le défendeur à comparaître en personne; mais autant qu'on en peut juger par l'analyse des raisons alléguées de part et d'autre, il s'agissait de l'entérinement d'une lettre royale obtenue et peut-être altérée par le défendeur, et de faits personnels qui pouvaient l'exposer à une *punition*.

Les questions relatives au droit de représentation, à la procuration et au défaut de *grâce* n'étaient pas les seules que le défendeur pût avoir à débattre avant que l'instance fût sérieusement engagée. Il pouvait avoir intérêt à contester la validité de l'ajournement, et nous trouvons deux cas de ce genre mentionnés au registre de Senlis. Dans le premier (n° 7) le demandeur est débouté de son appel pour n'avoir pas fait ajourner ses adversaires dans le délai légal; dans le second au contraire (n° 92), ce sont les défendeurs qui succombent parce qu'il est reconnu que le demandeur avait usé en temps utile de l'autorisation de les appeler devant l'assise.

Après avoir débattu la procuration et l'ajournement, le défendeur proposait ses exceptions déclinatoires et dilatoires. — Le n° 97 de notre registre offre un intéressant exemple de déclinatoire, à la suite duquel la cause introduite devant l'assise est renvoyée au prévôt forain de Senlis. — Quant aux

exceptions dilatoires, dont l'usage était aussi fréquent devant les juridictions d'appel que devant les cours souveraines et les justices subalternes, la pratique était la même à Senlis qu'au Châtelet de Paris. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter aux différents articles du registre où l'on voit le bailli accorder au demandeur aussi bien qu'au défendeur *jour d'avis* (nos 33, 41, 62), *jour d'absence de conseil* (n° 107), *jour de vue* (n° 62), *jour de garant* (n° 70). De tous ces délais le plus important était le *jour de vue*, qui permettait aux parties de faire procéder à la représentation de l'immeuble ou du droit litigieux en présence du juge, d'un ou plusieurs commissaires ou même d'un simple sergent à ce commis, et qui entraînait assez fréquemment la mise sous séquestre dans la main du Roi, *comme main souveraine* (nos 20, 46, 86).

Quand la série des exceptions dilatoires était épuisée et qu'après avoir réglé les derniers incidents auxquels elles avaient pu donner lieu, un interlocutoire avait ordonné qu'il serait procédé *à fin de principal*, le défendeur n'avait plus, comme le dit Beaumanoir, qu'à répondre *au principal de la querelle et mettre avant ses exceptions péremptoires* (1). C'était la phase la plus importante de la procédure. Tous les actes accomplis jusque-là n'étaient regardés que comme des actes préparatoires. On ne considérait l'instance comme définitivement engagée que lorsque le défendeur avait opposé à la prétention du demandeur une de ces exceptions péremptoires, que Beaumanoir confondait à juste titre avec les défenses au fond. Il y avait alors, suivant le langage de nos anciens praticiens, *plaid entamé* ou *contestation en cause* (n° 91); nous disons aujourd'hui *litiscontestation*. Les parties recevaient l'appointement d'*aller avant sur et après l'interlocutoire* qui avait vidé les exceptions, et jour était donné au défendeur pour *respondre péremptoirement* (nos 37, 39, 56, 57, 69, 73), c'est-à-dire pour débattre le fond du procès. Les éléments du litige étaient désormais fixés, et il ne restait plus qu'à ouvrir la procédure de preuves (2).

(1) Beaumanoir, VII, 14.
(2) Tanon, *op. citat.*, page 36.

IV.

Personne n'ignore depuis le remarquable travail publié par notre savant collaborateur et ami M. Guilhermoz sur la persistance du caractère oral dans la procédure civile française (1), qu'aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles toute cause introduite devant un tribunal laïque en pays coutumier s'ouvrait nécessairement par un débat oral, par des plaidoyers, et que si les cours de justice furent les premières à faire emploi de l'écriture, ce fut seulement pour venir en aide aux défaillances de la mémoire des juges, contre lesquelles il n'existait anciennement d'autre remède que le *record*. La tenue de notes sommaires prises à l'audience par le greffier offrait, à la vérité, le double avantage de conserver le souvenir des différentes phases de l'instance et d'arrêter, comme le dit Beaumanoir, *ce sor quoi les parties entendaient à avoir jugement* (2). Aussi voyons-nous à plusieurs reprises l'assise de Senlis recourir au registre de la session précédente (n^os^ 29, 41, 65, 66), ainsi qu'aux commissions données aux sergents et aux *relations* ou rapports qui en constataient l'exécution (n^os^ 67, 76, 86, 92). Mais ces notes d'audience ne pouvaient évidemment être invoquées, comme l'eût été le *record* qu'elles étaient appelées à remplacer, que pour établir ce qui s'était passé au sein même de l'assise (3). Elles ne préjugeaient en rien la valeur des preuves que les parties se réservaient de produire à l'appui de leurs prétentions.

En tête de ces preuves, il convient de placer l'aveu de la partie, la *confessio*. C'est celle que Beaumanoir, qui lui assignait le premier rang, qualifiait de *la meilleure, la plus claire et la moins coûteuse de toutes* (4). Nous en trouvons la mention dans plusieurs jugements rendus par l'assise de Senlis (n^os^ 7, 89).

(1) Guilhermoz, *De la persistance du caractère oral dans la procédure civile française*, Paris, 1889 (Extrait de la *Nouvelle Revue historique*, n° de Janvier-Février, 1889).

(2) Beaumanoir, VI, 15.

(3) Beaumanoir, XXXIX, 6.

(4) Beaumanoir, XXXIX, 2.

La preuve par *lettres*, que Beaumanoir classe au second rang, et à laquelle il consacre un chapitre tout entier (1), n'était admise au nombre des preuves proprement dites que si la *lettre* avait reçu le caractère authentique par l'apposition du sceau d'une juridiction royale, d'un seigneur justicier ou de toute autre personne ayant le droit de sceau (2). Dans ce cas elle *valait d'elle-même* (3) et faisait preuve de l'obligation, à moins que la fausseté du sceau ne fût démontrée. Dans le cas contraire, elle ne servait qu'à faciliter la preuve testimoniale en faisant connaître les noms des témoins et en aidant à les retrouver. Mais tout acte écrit, sur lequel une partie s'était appuyée dans sa plaidoirie, qu'il eût le caractère authentique ou simplement privé, devait être remis à la cour, si elle en ordonnait la production par un appointement connu sous le nom d'*appointement à produire* (4). C'est très probablement en vertu de cet appointement qu'avaient été produites les *lettres de bailliage* mentionnées à plusieurs reprises dans notre registre (nos 58, 71, 87, 105), et dont les deux dernières prouvent que les obligations de cette nature pouvaient être souscrites *au porteur* et tomber par suite entre les mains d'usuriers ou de lombards, *diffamés d'usure ou faiseurs de marchiez angoissieux*, qui venaient devant l'assise en réclamer le payement.

Si les plaidoiries et la production de *lettres* ou autres actes laissaient les juges indécis sur le véritable point du litige ou sur la valeur des arguments invoqués de part et d'autre, la cour pouvait, en délivrant aux parties un appointement que nos anciens praticiens désignent sous le nom d'*appointement à bailler par manière de mémoire*, leur enjoindre de déposer des conclusions écrites contenant le résumé fidèle des *raisons* qu'elles avaient fait valoir dans leurs plaidoiries (5). Cet appointement était le premier de la longue série des *appointements en écritures*, qui réglaient les phases

(1) Beaumanoir, XXXV.

(2) Tardif, *La procédure civile et criminelle aux xiiie et xive siècles*, Paris, 1885, page 108.

(3) Beaumanoir, XXXIX, 59.

(4) Guilhermoz, *Enquêtes et procès*, Paris, 1892, page 5.

(5) Guilhermoz, *De la persistance du caractère oral*, p. 18.

successives de l'instance ; il marquait le premier pas fait par les parties elles-mêmes dans la voie de la procédure écrite. Mais il n'était applicable qu'aux procès où le débat s'établissait en droit, *où d'un côté ni de l'autre n'est proposé fait contraire aucun, mais chet tout en droit et en discrétion de juge* (1). Aussi en faisait-on beaucoup plus d'usage au Parlement que dans les juridictions inférieures. La majeure partie des causes portées devant les assises de bailliages ne soulevait pas de questions de droit ; la décision dépendait presque toujours de la vérité ou de la fausseté des faits allégués par le demandeur, niés par le défendeur, et dont la preuve ne pouvait être faite que par témoins. Le juge qui avait reconnu l'existence de ces *faits douteux et qui désiraient preuve* (nos 83, 85, 88, 89, 96) donnait aux parties un nouvel appointement, connu sous le nom d'*appointement en faits contraires*, qui a joué dans la vie judiciaire des XIIIe et XIVe siècles un rôle considérable. Cet appointement imposait pour première obligation aux parties de mettre par écrit et de *bailler par devers la court* un exposé détaillé des *faits et raisons*, *faits et articles*, *articles et raisons*, *procès*, *raisons et défenses*, dont elles avaient annoncé dans leurs plaidoiries l'intention d'établir la vérité par témoins (nos 26, 29, 35, 61, 89, 93, 94, 95, 96). C'était le début de la procédure d'enquête, qui depuis le règne de saint Louis était devenue dans les pays coutumiers le mode de preuve par excellence (2).

L'appointement *en faits contraires* avait donc pour conséquence naturelle et habituelle la confection d'une enquête et la nomination de commissaires ; mais cette conséquence n'était pas absolue. Il pouvait arriver, en effet, qu'après avoir examiné les *articles*, *faits et raisons*, rédigés et déposés en vertu de cet appointement, la cour se crût en mesure de juger sans nommer de commissaires. Le registre de Senlis nous en fournit plusieurs exemples. Nous trouvons sous les nos 86 et 97 deux jugements rendus sur le simple vu des *raisons baillées par les parties*. Les nos 90 et 93 nous offrent le résumé de deux autres jugements rendus, le premier sur *le procès et*

(1) Bouteiller, I, XXII, p. 120.
(2) Guilhermoz, *Enquêtes et procès*, p. 7.

les raisons proposés par le demandeur et sur les *défenses* fournies par le défendeur, le second sur les *articles et raisons* proposés de part et d'autre. — L'enquête pouvait d'ailleurs se poursuivre devant l'assise elle-même, qui avait toujours le droit d'entendre directement les témoins. Nous en trouvons un exemple dans le n° 89 de notre registre, où nous voyons le bailli, qui avait reconnu dans les allégations des demandeurs des *faits qui désiraient preuve*, s'abstenir cependant de nommer des commissaires, procéder lui-même à l'audition des témoins et se contenter, dans le dispositif de son jugement, de viser leurs dépositions en même temps que les *articles et raisons* des parties.

Il faut néanmoins reconnaître que c'était généralement devant des commissaires ou des arbitres amiables compositeurs que les parties étaient appelées à faire la preuve de leurs allégations. Les pouvoirs des commissaires ou auditeurs, car aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles on employait indifféremment ces deux termes (1), étaient déterminés par le bailli. Les uns n'avaient d'autre mandat que d'entendre les témoins, de faire mettre en écrit leurs dépositions, de les sceller de leur sceau et de les rapporter à la cour (2), à laquelle seule appartenait la solution du litige; on les nommait *commissaires-enquêteurs* ou *référendaires* (3). Les autres, qu'on désignait sous le nom de *commissaires-juges*, étaient investis du droit de statuer sur le fond du procès aussi bien que sur les incidents qui avaient pu survenir au cours de l'enquête, et c'était seulement lorsqu'ils n'avaient pu se mettre d'accord entre eux qu'ils devaient, comme les commissaires-enquêteurs, rapporter à la cour le procès-verbal de leurs opérations (n^os^ 2, 26). — Les commissaires une fois nommés, c'était devant eux, en dehors de l'assise, que l'enquête se poursuivait. Enquêteurs ou juges, ils recevaient, soit directement, soit par l'intermédiaire de la cour, communication de toutes les pièces produites au cours des différentes phases de l'instance (n^os^ 26, 88, 94, 96); ils avaient le droit de donner jour aux parties

(1) Beaumanoir, XL, 1.
(2) Beaumanoir, XL, 2.
(3) Guilhermoz, *Enquêtes et procès*, pages 27, 28.

(nos 55, 96), d'assigner les témoins (nos 55, 94), de recevoir les *reproches* et les *salvations* (no 31). Mais le registre de Senlis prouve que dans les juridictions de second ordre les commissions *ad inquirendum* étaient beaucoup plus fréquentes que les commissions *ad definiendum*. Sur vingt nominations, subrogations ou prorogations de commissaires, nous n'en trouvons que deux de *commissaires-juges* (nos 2, 26) contre dix-huit de *commissaires-enquêteurs* (nos 8, 9, 21, 22, 25, 31, 42, 53, 54, 55, 58, 59, 60, 65, 66, 83, 88, 94). — Quant aux arbitres amiables compositeurs, dont la désignation appartenait aux parties elles-mêmes (nos 26, 29, 32, 51, 91, 101), leurs pouvoirs confinaient de bien près à ceux des commissaires-juges. Comme eux ils recevaient communication des *raisons, faits et articles mis par devers la court*, et devaient également les rapporter s'ils n'avaient pu réussir à s'entendre (no 26), ou si les parties avaient fait défaut (no 29).

Outre les cas relativement assez nombreux d'enquêtes opérées par des commissaires-enquêteurs, des commissaires-juges ou des amiables compositeurs, le registre de Senlis nous offre quelques exemples de la procédure connue primitivement sous le nom d'*aprise* et plus tard sous celui d'*information*, qui au XIVe siècle avait définitivement prévalu (nos 64, 78, 80, 82, 84, 108). Nos savants collaborateurs, MM. Esmein et Guilhermoz, ont donné des notions aussi exactes qu'intéressantes sur l'origine, la nature et l'application de cette procédure, qui était mise en mouvement par la seule initiative du juge, dans le but de s'éclairer bien plus que de réunir les éléments d'une décision judiciaire (1). L'*information* perdit nécessairement beaucoup de son importance par suite du développement que prit dès le commencement du XIVe siècle l'action du procureur du Roi, mais elle trouvait encore et conserva son principal emploi dans les matières criminelles. Comme les exemples contenus dans notre registre ne fournissent à l'égard de cette institution aucun renseignement nouveau ou particulier, nous croyons inutile d'en parler plus longuement, et nous nous bornons à faire remarquer que le no 84 mentionne la *soumission* des parties à l'information prescrite par la cour.

(1) Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, 1882, pages 78 et suiv. — Guilhermoz, *Enquêtes et procès*, pages 93 et suiv.

V.

La rédaction des écritures ordonnées par les divers appointements que nous venons de faire connaître était, au dire d'un de nos vieux praticiens les plus autorisés, *un des notables faicts patrociniens d'advocacerie* (1). L'importance de ces écritures était en effet très grande puisqu'elles servaient à fixer le débat (2); mais la difficulté de leur rédaction était plus grande encore, car elles devaient à la fois contenir toutes les conclusions auxquelles on voulait tendre, et se borner à reproduire, sans y rien ajouter, les *faits et raisons* qui avaient été proposés dans les plaidoiries (3). A ce dernier point de vue leur vérification ou collation n'offrait pas moins d'intérêt que leur rédaction. Aussi cette double tâche était-elle remplie au Parlement et même au Châtelet par les avocats (4), qui devaient signer les écritures des causes qu'ils avaient plaidées, et procéder ensuite à leur collation avec celles de l'adversaire, pour s'assurer que ces dernières ne contenaient rien de plus que ce qui avait été plaidé et qu'aucune pièce nouvelle n'avait été subrepticement introduite dans le dossier (5). C'était devant le juge qui avait entendu les plaidoiries, et *par qui la querelle devait être jugée* (6), qu'avait lieu cette vérification contradictoire, et qu'étaient *accordées pour plaidoiées les raisons*, ou, selon l'expression de Beaumanoir, *les rebrices mises par les parties par devers la court* (nos 35, 83). Au Parlement les maîtres de la Grand'chambre venaient à certains jours et à certaines heures présider eux-mêmes à l'opération (7). Mais dans les juridictions de second ordre, et à plus forte raison dans les justices subalternes, la rédaction des écritures aussi

(1) Bouteiller, I, XXII, page 112.

(2) Tanon, *op. citat.*, page 27.

(3) Décision de Jean des Mares, 168, 331. — Guilhermoz, *Enquêtes et procès*, pages 10, 11.

(4) Delachenal, Paris, 1885, *Histoire des avocats*, chap. VII, *passim*.

(5) Tanon, *op. citat.*, page 54.

(6) Beaumanoir, XL, 3.

(7) Aubert, *Le Parlement de Paris*, I, 158. — Guilhermoz, *Enquêtes et procès*, page 11.

bien que les plaidoiries était confiée aux procureurs, et il en était certainement ainsi au bailliage de Senlis, puisque dans tout notre registre il n'est fait qu'une *seule* fois (n° 46) mention d'un avocat. Quant à leur collation, elle avait lieu au greffe, en présence du greffier (1). Cette pratique nous donne l'explication des termes, assez obscurs d'ailleurs, que nous rencontrons dans les considérants d'un jugement par défaut (n° 35), où il est dit que les parties *avaient jour au cinquième jour de l'assise*, COMME HORS ASSISE, *pour accorder les raisons mises par devers la court*. Les mots COMME HORS ASSISE nous semblent signifier que la vérification à laquelle les parties étaient conviées devait se faire en dehors de l'assise proprement dite, c'est-à-dire en dehors de l'audience, et par conséquent au greffe, sauf à revenir devant l'assise si l'*accord* n'avait pu s'opérer.

Il serait assurément très intéressant de posséder le texte complet des jugements préparatoires, interlocutoires ou définitifs, rendus par l'assise de Senlis pendant sa session de 1340. Malheureusement notre registre se contente le plus souvent de donner les noms des parties, l'exposé du fait litigieux, un résumé très succinct des raisons invoquées de part et d'autre et enfin le dispositif précédé de quelques considérants. Il ne fait que de rares allusions aux incidents de la procédure et aux appointements qui les ont réglés. Le dernier appointement est ordinairement le seul qui soit mentionné. Nous devons cependant signaler d'une façon particulière à l'attention de nos lecteurs un jugement rendu le 12 décembre (n° 91), dans lequel, à la suite des noms des parties, de l'exposé du litige et des raisons alléguées des deux côtés, se trouvent sommairement rappelés l'interlocutoire qui avait réglé les parties *en faits contraires*, la litiscontestation ou *plaid entamé*, le serment des procureurs, l'enquête, le serment des témoins, la mise en écrit de leurs dépositions, les débats proposés contre eux, la contre-enquête avec les *salvations* en réponse aux *reproches*, le rapport des pièces du procès closes et scellées fait par les amiables compositeurs agissant à titre de commissaires, le consentement des parties ou de leurs procureurs

(1) Tanon, *op. citat.*, page 28, note 4.

à oyr droit, la consultation des *bons et sages* et finalement le dispositif.

En résumé la procédure civile suivie devant l'assise de Senlis était, à quelques détails près, la même que celle dont nous trouvons le modèle dans les formulaires publiés à la suite du *Grand Coutumier* (1). Bien que le formalisme de mots, qui s'imposait aux plaideurs dans la procédure orale, tendît à s'atténuer de jour en jour par l'introduction de la procédure écrite, on en conservait encore et on en conserva longtemps de nombreuses traces (2). C'est ainsi que dans le n° 92 de notre registre nous voyons un défendeur en cause d'appel, tout en contestant la validité de l'ajournement, faire *retenue d'aller avant* dans le cas où cet ajournement serait reconnu valable. Dans le n° 95 c'est le demandeur, qui, tout en s'opposant à ce que le défendeur plaide par mandataire et à ce que le procureur qu'il a constitué soit reçu, fait néanmoins *retenue de procéder* avec ce même procureur si la cour l'admet à représenter son client, et c'est de son côté le défendeur, qui, tout en demandant défaut contre son adversaire, fait *retenue d'aller avant et de défendre à toutes fins* si le défaut n'est pas prononcé. Ces deux exemples suffisent pour montrer qu'au milieu du XIV^e^ siècle, en dépit des ordonnances royales qui déclaraient qu'il fallait s'attacher *rebus et non verbis* (3), la plupart des *retenues* de l'ancienne procédure étaient restées de style au bailliage de Senlis comme au Châtelet de Paris.

VI.

Nous n'aurons qu'un petit nombre d'observations à faire au sujet des causes d'appel contenues dans notre registre, quoique le nombre en soit naturellement assez considérable; mais elles n'offrent rien de particulier et ne nous apprennent sur

(1) Ces formulaires, qui n'avaient pas été compris par Charondas dans son édition du *Grand Coutumier*, ont été reproduits dans celle de M. Laboulaye, pages 768 et suiv.

(2) Tanon, *op. citat.*, pages 23-24.

(3) Ordonnance de 1363 (*Ordonnances des Rois de France*, III, 649).

cette matière rien que nous ne sachions déjà (1). Nous y voyons en effet la procédure d'appel fonctionner dans les conditions et avec la régularité qui s'étaient introduites et développées depuis l'abolition du combat judiciaire et les transformations successives de l'ancien *faussement de cour*. La partie qui avait succombé devant le juge inférieur devait, sous peine de déchéance, déclarer son appel devant ce même juge (n° 17) aussitôt que la sentence avait été publiquement rendue (2), et se pourvoir ensuite auprès du bailli pour obtenir l'autorisation de faire assigner (*commission pour ajourner*) la partie adverse devant l'assise. Une fois cette autorisation obtenue (*commission empétrée*, nos 7, 32, 49), l'appelant devait la faire signifier à *ses adversaires* dans un délai déterminé par la coutume, qui était de quarante jours à Senlis (n° 7), mais qui dans la majeure partie des pays coutumiers, et même à Senlis dans certains cas (n° 92), paraît avoir été de trois mois (3). — Nous disons *ses adversaires* parce qu'en matière d'appel il ne suffisait pas de faire comparaître devant l'assise la partie qui avait gagné sa cause en première instance; l'appelant était encore tenu, à peine de nullité, de prendre à partie le juge qui avait rendu la sentence dont il était appelé (4). C'était même le seul qui dût à proprement parler être *ajourné;* le défendeur n'était qu'*intimé*, c'est-à-dire invité à venir prendre part au débat, s'il jugeait qu'il y eût quelque intérêt (5). Notre registre contient quelques exemples intéressants de cette pratique (nos 28, 32, 48, 49, 92, 115, 116), qui était comme le prolongement de l'ancienne procédure de *faussement*, dans laquelle ceux qui avaient rendu le jugement devaient venir le *soustenir* et combattre au besoin pour le *rendre bon* (6). —

(1) Lenormant, *Des voies de recours et spécialement de l'appel*, Paris, 1857 (thèse de licence). — Fournier, *Essai sur l'histoire du droit d'appel*, Paris, 1881 (thèse de doctorat).

(2) Beaumanoir, LXI, 65, 66. — Bouteiller, II, xiv, page 774. — Fournier, *op. citat.*, pages 229, 247.

(3) Beaumanoir, LXI, 67. — Bouteiller, I, iii, page 14. — Coutume de Senlis, art. 46.

(4) *Grand Coutumier de France*, page 585. — Bouteiller, I, iii, page 14. — Fournier, *op. citat.*, page 253.

(5) *Grand Coutumier de France*, page 682. — Bouteiller, I, iii, page 14.

(6) Beaumanoir, LXVII, 8.

Il était même nécessaire, lorsqu'il s'agissait d'un appel de justice seigneuriale (n° 7), d'ajourner le seigneur lui-même aussi bien que le juge de la seigneurie (1). — Si l'assise décidait qu'il avait été *bien jugé et mal appelé*, l'appelant était condamné à l'amende et aux dépens (n° 87). Il en était de même du juge et de l'intimé, si le jugement était déclaré *mauvais*, sans préjudice des peines particulières dont le juge pouvait être frappé (2). Mais ces pénalités ne menaçaient guère que les juges seigneuriaux ou municipaux, car les officiers royaux échappaient le plus souvent à l'application de la règle, et si l'amende était prononcée contre eux, il leur était facile de s'en faire décharger (3). — Enfin l'appelant pouvait en tout état de cause renoncer à son appel, mais en payant les frais déjà faits et l'amende (n^{os} 45, 109).

Nous aurions désiré pouvoir joindre à ce qui vient d'être dit sur la pratique de l'appel dans le bailliage de Senlis la liste de toutes les justices sujettes comprises dans son ressort. Malheureusement notre registre ne nous fournit pas le moyen de la dresser d'une façon complète; mais du moins il nous permet de constater que la haute juridiction de l'assise s'étendait sur des justices de toute origine et de toute nature, justices royales (n^{os} 27, 28, 35, 45, 48, 49, 70, 87, 99, 115, 116), justices seigneuriales laïques (n^{os} 7, 20, 23, 32, 41, 56, 57, 108), justices seigneuriales ecclésiastiques (n^{os} 20, 23, 64, 73, 84, 91, 95, 109, 121), justices municipales (n° 17). — Il nous permet encore de rectifier une légère erreur échappée au savant auteur de l'histoire de la prévôté d'Angy, qui recule jusqu'au XVI^{e} siècle l'établissement de la prévôté de la ville de Senlis (4), tandis que nous la voyons fonctionner depuis la première moitié du XIV^{e} (n^{os} 48, 99). — Il nous donne enfin l'occasion d'expliquer plus clairement qu'on ne l'avait fait jusqu'ici la coexistence dans la châtellenie de Pont-Sainte-Maxence de deux prévôtés, l'une royale, l'autre seigneuriale, résultant selon toute apparence d'une *ancienne association*,

(1) Bouteiller, I, III, page 16.
(2) Fournier, *op. citat.*, pages 266, 267.
(3) Coutume de Senlis, art. 61.
(4) Luçay, *op. citat.*, page 86.

c'est-à-dire d'un *pariage* entre les châtelains et le Roy (1). — En 1340 le prévôt royal se nommait Jehan le Plastrier (n° 35) et le prévôt des châtelains Pierre le Camus (n° 32).

VII.

Il serait difficile de clore la série de ces observations sans dire quelques mots des renvois ou remises de causes, dont l'usage aussi fréquent devant les juridictions secondaires que devant le Parlement tendait à éterniser les procès, et que nous rencontrons presque à chaque page dans le registre de Senlis. Le plus souvent ils étaient accordés à la demande des parties ou de leurs procureurs, avant qu'aucun acte de procédure eût encore été accompli (n^{os} 1, 3, 5, 6, 10, 11, 16, 18, 21, 34, 40, 43, 44, 47, 48, 61, 98, 104, 106, 108, 110, 111, 117, 118, 119, 120). Mais dans certains cas ils étaient prononcés d'office par la cour, par exemple lorsque les complications de la cause nécessitaient un long délibéré (n° 85), ou lorsque l'affaire, bien que régulièrement *enregistrée au conseil de ceste assise* (n^{os} 115, 116), et parvenue déjà à un certain degré d'instruction, n'avait pu être expédiée pendant le cours de la session. On disait alors qu'elle était *continuée* à l'assise suivante, sans qu'il fût nécessaire d'ajourner de nouveau les parties. C'est ce que le Grand Coutumier appelle être *généralement continuée* (2) et Bouteiller être *continuée par la règle générale* (3). Le registre de Senlis offre plusieurs exemples de cette *générale continuation* (n^{os} 15, 74, 75), qui était prononcée, comme les remises ordinaires, *en estat*, c'est-à-dire *sans muer ni changer riens* (4), et qui maintenait les parties en possession du dernier appointement qu'elles avaient reçu (5). Le registre ajoute même à plusieurs reprises les mots *en jugement* ou *en droit*

(1) Coutume de Senlis, art. 40, 41. — Lamy, *Histoire chronologique de la ville de Pont-Sainte-Maxence-sur-l'Oise*, Paris, 1764. — Pihan de la Forest, *Esprit des coutumes du bailliage de Senlis*, Paris, 1771, page 54.

(2) *Grand Coutumier de France*, page 768.

(3) Bouteiller, II, III, page 14.

(4) *Grand Coutumier de France*, page 770.

(5) Guyot, *op. citat.*, I, page 507, v° *Appointement*.

attendant (nos 12, 13, 14, 71), d'où il faut conclure que dans ces cas particuliers le dernier appointement délivré aux parties avait été l'*appointement à oyr droit*, qui précédait immédiatement le prononcé du jugement.

VIII.

Le dernier feuillet de notre manuscrit contient l'analyse des deux premières audiences de la session ouverte à Senlis le lundi 12 novembre (*le lundi après feste Saint-Martin d'yver*) 1341. Les affaires dont l'assise eut à connaître dans ces deux audiences, qui furent tenues les mardi 13 et mercredi 14, diffèrent peu de celles qu'elle avait jugées dans la session de 1340. Ce sont en grande partie des remises accordées sur la demande des parties ou de leurs procureurs, des nominations, prorogations ou substitutions de commissaires. Il en est cependant quelques-unes qui nous permettent de discuter, sinon de résoudre, une des questions les plus intéressantes que soulève l'histoire des assises de bailliages au XIVe siècle, la question de leur périodicité. Beaumanoir conseillait aux baillis de tenir fréquemment leurs assises, au moins toutes les six ou sept semaines (1). L'ordonnance du mois de mars 1302 leur prescrivait de les convoquer de deux en deux mois (2). Bouteiller se référant à des ordonnances postérieures n'exigeait plus que des réunions trimestrielles, mais il prenait soin d'ajouter que de son temps cette règle était *mal pratiquée* (3). Il est probable qu'elle le fut de plus mal en plus mal, car le dernier commentateur de la coutume de Senlis, qui écrivait en 1771, affirme qu'il y avait déjà plus d'un siècle que les baillis avaient cessé de s'y confirmer (4). Enfin le savant compilateur du *Répertoire de jurisprudence*, Guyot, un des jurisconsultes du XVIIIe siècle qui ont le mieux connu l'histoire de l'administration de la justice dans l'ancienne France, enseigne

(1) Beaumanoir, I, 21.

(2) Ordonnance de mars 1302, art. 26 (*Ordonnances des Rois de France*, I, 362).

(3) Bouteiller, I, III, page 9.

(4) Pihan de la Forest, *op. citat.*, p. 207 (note sur l'art. 50 de la coutume).

sans hésitation qu'à l'*origine* les assises de bailliages étaient des *assemblées annuelles* (1). — Quelque étrange que cette opinion puisse paraître, si on la rapproche des prescriptions royales et des recommandations de Beaumanoir et de Bouteiller, il semble qu'elle trouve sa confirmation dans le registre de Senlis. Nous n'insisterons pas sur ce fait, digne cependant de remarque, que les actes de la session tenue au mois de novembre 1341 s'y trouvent transcrits immédiatement après ceux de la session tenue au mois de décembre 1340. On pourrait à la rigueur répondre que le registre, dont nous ne possédons malheureusement qu'un très court fragment, n'était destiné à conserver qu'un choix des jugements rendus par les différentes assises. On pourrait même ajouter que le greffier, qui avait commis de si singulières interversions dans l'ordre des audiences tenues en décembre 1340, était bien capable d'en avoir commis de semblables dans l'ordre des assises tenues pendant le cours de l'année 1341. Mais il est plus difficile d'échapper à la conclusion qu'on est en droit de tirer de la comparaison de certains actes des deux assises, dans lesquels nous rencontrons les mêmes parties, les mêmes procureurs, les mêmes commissaires, et qui sont évidemment la suite les uns des autres (n^{os} 3-110, 8-113, 9-114, 15-108, 24-118, 34-106, 43-120, 44-119). La comparaison devient plus embarrassante encore si on s'attache particulièrement aux actes dans lesquels l'objet du litige est lui-même identique (n^{os} 39-111, 42-112), et comme dans tous ces actes il ne s'agit que de renvois d'une assise à l'autre, on est nécessairement conduit à reconnaître qu'entre la session de décembre 1340 et celle de novembre 1341 il n'a été tenu à Senlis aucune assise intermédiaire. — La constatation d'un fait aussi contraire à nos institutions modernes ne saurait être facilement acceptée par les jurisconsultes qui regardent avec raison la prompte administration de la justice comme une nécessité sociale, et leur doute serait d'autant plus naturel que nous rencontrons parmi les actes de l'assise de 1340 (n^{os} 14-117) le renvoi à l'assise suivante, *par la générale continuation en droit attendant*, d'une cause qui devait être, comme l'indique cette formule, com-

(1) Guyot, *op. citat.*, I, p. 680, v° *Assises*.

plètement instruite, et dont le jugement restait ainsi suspendu pendant une année tout entière. — Mais tous les raisonnements ne sauraient prévaloir contre l'évidence d'un fait, et celui que nous venons de signaler n'est pas spécial à la cour du bailliage de Senlis. On en trouverait des exemples dans la pratique du Parlement, qui jusqu'à la mort de Philippe-le-Bel, malgré l'ordonnance de 1302, ne tint qu'une seule session par an (1).

Les inconvénients qui résultaient de cette organisation des cours de justice, aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, trouvaient d'ailleurs un tempérament dans la faculté qu'avaient les baillis de tenir des audiences particulières, soit au chef-lieu de leur bailliage, soit dans une des villes de leur ressort, pour statuer sur des cas d'une urgence incontestable. C'est ainsi que, dans la session de 1340, nous voyons à plusieurs reprises le bailli de Senlis renvoyer les parties à des audiences de cette nature, tenues par lui-même ou par son lieutenant, l'une au 28 décembre (*au jeudi après la Noël prochainement venant*, n° 30), une seconde au 30 du même mois (*au samedi après Noël prochainement venant*, n° 99), une troisième au 31 (*aux octavez de Noël prochainement venant*, n° 103), d'autres encore au 3 février 1341 (*au samedi après la Chandeleur*, n^os^ 51, 72, 101), c'est-à-dire à des dates peu éloignées de la clôture de la session. Guyot n'avait pas manqué de signaler cette distinction entre les *plaids* ou *jours ordinaires* et les *grands plaids* ou *assises* proprement dites (2). Elle est fondamentale dans la question et nous paraît donner la clef du désaccord plus apparent que réel entre les recommandations de Beaumanoir et l'état de choses constaté par le registre de Senlis. Il y avait dans chaque bailliage des séances de justice aussi fréquentes que le bailli le jugeait utile pour l'expédition des affaires courantes ou urgentes, mais il n'y avait par an qu'une seule *assise* solennelle.

(1) Boutaric, *La France sous Philippe-le-Bel*, Paris, 1861, p. 193-194. — Pardessus, *op. citat.*, p. 165.

(2) Guyot, *op. cit.*, p. 689, v° *Assises*.

IX.

Il nous reste à donner quelques renseignements sur la méthode que nous avons suivie pour la publication du texte et la rédaction de la table.

En ce qui concerne le texte, nous avons strictement reproduit celui du manuscrit, même en ce qui touche à l'orthographe des noms d'hommes et de lieux, et nous n'avons pris d'autre licence que de restituer entre crochets quelques mots qui nous ont paru nécessaires pour l'intelligence de la phrase et dont l'omission était évidemment le fait du copiste. — Nous avons placé un numéro d'ordre en tête de chacun des actes ou jugements de l'assise, afin de faciliter au lecteur l'étude des questions que nous avons traitées dans l'introduction.

La table ne devait en principe contenir que les noms d'hommes et de lieux. Nous avons fait une exception pour certains mots, tels que ceux d'*Arbitres*, *Assises*, *Baillis*, *Chapitres*, *Chatelains*, *Clercs*, *Commissaires*, *Cours de justice*, *Doyens*, *Lieutenants*, *Maires*, *Pairs*, *Prévôts*, *Religieux*, qui n'auraient dû rigoureusement trouver place que dans une table de matières, mais qui offraient un intérêt particulier pour la plupart de nos lecteurs.

Tout nom d'homme se trouve reproduit deux fois, au prénom, par exemple à *Guillaume*, *Jehan*, *Pierre*, et au nom proprement dit, qui n'est souvent qu'un surnom, et plus souvent encore le nom du lieu de l'origine ou de la résidence. — C'est à l'article commençant par le prénom que nous avons porté l'indication des titres ou fonctions de l'individu.

Tout nom de lieu est suivi de son identification placée entre parenthèses, et contenant, avec la forme moderne, l'indication, lorsqu'il y a lieu, du département, de l'arrondissement, du canton et de la commune. Quand la forme moderne est identique avec la forme ancienne, nous n'avons pas cru nécessaire de la mentionner.

ASSISE DE SENLIS TENUE PAR NOUS NICHOLAS LE METTOIER, BAILLI DE SENLIS, QUI COMMENÇA LE VENDREDI APRÈS LA FESTE SAINT ANDRIEU L'AN MIL CCC ET XL.

1. — Entre doian et chapitre de Saint Pierre de Beauvais, comparant par Robin le Messagier leur procureur [fondé] par une procuration autre foys mise en court, d'une part, et Raoul de Marregny, trésorier de Biauvais, comparant par Lorens Cuer de Roy son procureur fondé par une procuration autre fois mise en court, d'autre part, à requeste dez diz procureurs, en estat, à l'autre assise.

2. — Entre monseigneur l'évesque de Senlis, comparant par Climent du Plessié son procureur fondé par une procuration autre foys mise en court, d'une part, et lez religieux de Chielle, comparant par Raoul Chief de Ville leur procureur fondé par une procuration autre foys mise en court, d'autre part, à requeste dez diz procureurs, en estat, à l'autre assise; en dedans laquelle assise li procès, que on dit estre en la main de Raoul Chief de Ville et de Durant Maillart, sera mis et bailliés en la main de nostre sire le doyan de Nostre Dame de Senlis et de messire Mahieu Choquart, lesquieux pourront ordenner et déterminer de la dite cause seur le dit procès en dedens la dite assise, se il en sont à acort; et, ou cas qu'il n'en averoient aucune chose déterminé en dedans la dite assise, il raporteront à ycelle ou envoieront clox soubz leurs seaulz le dit procès pour aller avant seur ce, si comme de raison sera, à laquelle les parties ont jour ou cas que en dedens il n'en averoient aucune chose déterminé.

3. — Entre le prieur et couvent de la Charité seur Loire, comparant par le prieur de Saint Christofle leur procureur fondé par une procuration autre fois mise en court, et le dit prieur de Saint Christofle, comparant en sa personne ou pour eu, pour tant comme à chascun touche, liquieux a fait protestation que pour sa présence il ne rapelle pas le pouoir de son procureur, d'une part, et les religieux de Lengny le Sec et frère Guillaume de Mailg, grant prieur de France, comparant par Colart Bon

son procureur fondé par une procuration mise en court à ceste assise, d'autre part, à requeste dez diz procureurs et prieur, en estat, à l'autre assise.

4. — Henry Ferry, procureur de Martin de Navare fondé par une procuration mise en court à ceste assise et par grace donnée à Paris le XXI[e] jour de novembre l'an MIL CCC et XL, c'est offers, présentés et comparus pour procéder et aller avant en la cause meue entre lui, d'une part, Jehan le Bosu et Agnez sa fame, [d'autre part], si comme de raison seroit, contre lesquieux il n'a peu aler avant ne procéder pour ce que de nouvel le dit Jehan est allés de vie à trespassement, si comme Nichaise son filz l'a signifié en ceste assise.

5. — Entre les religieux de Saint Denis, comparant [par] Climent du Plessié le[ur] procureur fondé par une procuration autre fois mise en court, d'une part, et madame Jehanne de Saussoirie, jadis fame de feu monseigneur le compte de Dampmartin, tant pour lui en son nom [que] comme aiant la garde et l'administration de monseigneur le conte de Dampmartin son filz, comparant par Regnaut Porel son procureur fondé par une procuration mise en court, d'autre part, à requeste des diz procureurs, en estat, à l'autre assise.

6. — Entre les religieux de Royalmont, comparans par dant Jehan de Sommereus leur procureur fondé [par une procuration] mise en court à ceste assise, d'une part, et madame Jehanne Dumont, dame du Quesnel, comparant par Climent du Plessié son procureur fondé par une procuration mise en court, d'autre part, à requeste dez diz procureurs, en estat, à l'autre assise, pour tous délais, en espérance de pais; et, ou cas que en dedens il ne seroient à acort, il renonceront à ycelle pour amender de main commune.

7. — Seur ce que Josse de Buillement avoit appelé à ceste assise d'un jugement donné contre lui par Regnaut de Mellou, lors garde de la juridicion de noble homme et puissant monseigneur Pierre de Cuignières, chevalier et conseiller dou Roy nostre sire, à Noë Saint-Martin, et pour Alisete, fille de Jehan Pantin et ses sereurs, et seur ce avoit empetré une commission pour adjourner lez diz monseigneur Pierre et Regnaut à ceste assise pour soustenir le dit jugement et faire ycelui bon, et pour procéder et aler avant en oultre, si comme

de raison sera, et s'estoit presentés à ceste assise pour aler avant ou dit cas d'appel contre le dit Regnaut et non mie contre le dit messire Pierre, laquele chose estoit de nécessité, et avec ce avoit fait exécuter son dit adjournement depuis XL [jours] après la dite appellacion, combien que il convenist qu'il l'eust fait exécuter dedens XL jours par la coutume et par les ordennances royaulx, pour quoy il devoit estre cheus de son dit appel, si comme le dit procureur du dit monseigneur Pierre disoit : — pour quoy, veu ce que li diz Josse ne s'estoit point présentés contre le dit monseigneur Pierre et qu'il n'avoit pas fait exécuter sa commission dedens XL jours, si comme il confessa en jugement, eu conseilg seur ce, avons dit par jugement que le dit Josse est cheus de son dit appel et l'a amendé au prévost; et parmi ce nous avons donné congié au dit Regnaut de mettre son dit jugement, duquel il li apperra, à exécution déhue, et ycelui Josse renvoions en la dite court du dit monseigneur Pierre à de mardi prochain venant en huit jours pour amender ycelui appel.

8. — Entre doyan et chappitre de Saint Pierre de Beauvais, comparans par Robin le Messagier leur procureur fondé par une procuration mise en court à ceste assise, d'une part, et le maire, pers et jurés de la commune de Biauvais, comparans par Huiart Pochier leur procureur fondé par une procuration mise en court à ceste assise, d'autre part, est la commission rendue à Regnaut de Rully nostre lieutenant et Gieffroy Biendieu procureur du Roy nostre sire, subroguiés en lieu de maistre Gérart de Pont nostre clerc et de Regnaut Bichon, et ce que fait en auront raporteront à l'autre assise, à laquelle les parties ont jour.

9. — Entre doyan et chappitre de Saint Pierre de Biauvais, comparant par Robin le Messagier leur procureur fondé par une procuration autre foys mise en court, d'une part, et Pierre de Néelle, comparant par Huiart Pochier son procureur fondé par une procuration autre foys mise en court, d'autre part, est la commission rendue à Regnaut de Rully nostre lieutenant et Gieffroy Biendieu procureur du Roy nostre sire en la dite baillie, subroguiés en lieu de Gérart de Pont nostre clerc et de Regnaut Bichon, et se que fait en aront raporteront à l'autre assise, à laquel[le] les parties ont jour.

10. — Entre doyan et chappitre de Saint Pierre de Byauvais, comparant par Robin le Messagier leur procureur fondé par une procuration autre foys mise en court, d'une part, et monseigneur Mahieu de Trie, seingneur de Moucy le Chatel, comparant par Bernier Guérart son procureur fondé par une procuration autre foys mise en court, d'autre part, à requeste dez diz procureurs, en estat, à l'autre assise.

11. — Entre Marie de le Veschiée, comparant en sa personne, d'une part, et Colart de Guignegates, comparant par Guillaume de Guignegates son procureur fondé par une procuration mise en court, d'autre part, à requeste dez diz procureurs et Marie, en estat, à l'autre assise.

12. — Entre Pierre Néret app[e]lant, d'une part, le prévost forain de Senlis, Jehan Caingnet et ses compengnons au plait, et pour tant comme à chascun touche, d'autre part, par la géneral continuacion, en droit attendant, en estat, à l'autre assise.

13. — Entre les religieux de Saint Denis, d'une part, Raoul et Henri de la Quieze, d'autre part, par la général continuacion, en jugement attendant, en estat, à l'autre assise.

14. — Entre Manecier de Vé, escuier, et damoiselle Jaqueline sa fame, pour tant comme à chascun touche, comparant par Oudart le Moustardier le juesne fondé par une procuration seellée des seaulz de Crespy autre foys mise en court et par grace de Roy donnée à Paris le XII[e] jour de novembre l'an de grace mil CCC et XL, d'une part, et noble homme monseingneur Pierre de Pacy, chevalier, et madame Jehanne sa fame, comparant par Guillot de Pois leur procureur fondé par [une] procuration autre foys mise en court, pour tant comme à chascun touche, d'autre part, par la général continuacion, en droit attendant, en estat, à l'autre assise.

15. — Entre Gaubert le Comte, comparant en sa personne, d'une part, et Gassot de Gousainville, comparant en sa personne, d'autre part, par la général continuacion, en estat, à l'autre assise.

Item le dyemenche ensuivant.

16. — Entre Jehan Poignant, baylli du chastelain de Beauvais, Estienne de Creeilg et Guillot de Barbetot, comparant

par Robin le Messagier leur procureur fondé par une procuration autre fois mise en court, et pour tant comme à chascun touche, d'une part, et Raoul d'Angicourt, comparant en sa personne, d'autre part, à requeste dez diz procureur et Raoul, en estat, à l'autre assise, et s'est li diz Raoul tenus pour adjournés souffisamment contre lez dessus diz bailli et lez autres.

17. — Huet le Frespier, filg et procureur de Pierre le Frespier, fondé par une procuration mise en court à ceste assise, a renoncé à un appel que le dit Pierre avoit fait en la court du maire, pers et jurés de la commune de Pontpoing, en une cause qui mehue estoit pardevant le dit maire entre Pierre Canetel, d'une part, et le dit Pierre le Frepier, d'autre part, et a li dis procureur amendé son dit appel, et li est commandé qu'il voit en la court du dit maire pour amander son dit appel, si comme de raison sera, et le condampnons ès despens dez diz mairez, pers et jurés, fais deuement en la dite cause d'appel, la tauxacion réservée par devers nous.

18. — Entre le prévost forain de Senlis, comparant en sa personne, d'une part, et Jehan de la Court, comparant en sa personne, d'autre part, à requeste des dites parties, en estat, à l'autre assise.

19. — Gieffroy de la Crois et Lucet Morrice ont receu commandement de paier et faire gré, chascun pour le tout, à Jehan de Betenbos de C. sols parisis dedans VIII[e] sus amende, et que ad ce il ont obligié tous leurs biens et leurs corps à enprisonier.

20. — Acordé est entre Gillet de Mercin, comparant par Guillot de Pois son procureur fondé par une procuration autre fois mise en court, d'une part, et frère Jehan de Courchon, procureur dez religieux de Saint Jehan [de] Jerusalem pour leur maison de Mollaines et des appartenances, fondé par une procuration mise en court à ceste assise, d'autre part, que dez complaintes faites par le procureur dez diz religieux en cas de nouvelletté contre le dit Gillet, le dit Gillet remetera au lieu comme contrains réaument, aussi comme de raison sera, les dites parties présentes, et sera fait le prochain diemenche après la Chandeleur prochaine venant, et est commis Henry Bernier, sergent du Roy nostre sire en la prévosté foraine de Senlis, pour estre au dit jour et lieu et pour prendre la chose remise

au lieu en la main du Roy nostre sire comme souveraine, et donner jour aux opposans, se aucuns en y a, pour aler avant seur ce et en oultre, si comme de raison sera, et [le dit Gillet] a fait protestation du contraire; — et, ce fait, jour est assigné aux dites parties à la prochaine assise de Senlis pour aler avant, après lez choses remises au lieu, si comme de raison sera. — Item acordé est entre le dit procureur dez diz religieux, d'une part, et monseingneur Jehan d'Aumarez, comparant par Guillot de Pois son procureur fondé par une procuration autre fois mise en court, d'autre part, que toutes les causes qu'il avoient à faire à ceste assise l'un contre l'autre sont mises en estat à l'autre assise, sans préjudice dez parties; — et est acordé que, les causes et procès durans entre lez dites parties, Oudart le Peletier, demourant à Tillart, gardera et gouvernera la justice par la main du Roy nostre sire, qui est contencieuse entre lez dite parties, comme main souveraine, jusques à la diffinitive.

21. — Entre lez religieux de Saint Denis, comparans par Climent du Plessié le[ur] procureur fondé par une procuration autre fois mise en court, d'une part, et lez religieux de Chaalis, comparans par dant Gérart de Thermes leur procureur fondé par une procuration autre fois mise en court, d'autre part, à requeste dez diz procureurs, en estat, à l'autre assise; — et pendant ycelle le pouoirs de honorables hommes et sages maistre Watier de Moy, en lieu duquel maistre Jehans de la Dehors est subroguiés, et maistre Raoul de Boirez, chanoine de Senlis, qui donnés leur fut par nostre prédecesseur, durant jusques à l'autre assise pour parfaire ce qui est à parfaire en la besoingne, et raporteront à l'autre assise ce que fait en auront.

22. — Entre sire Ruffin Dussen, comparant par Guillot de Pois son procureur fondé par une procuration autre fois mise en court, d'une part, et Lucet Morice, tant pour lui en sa personne [que] comme procureur de Adenet son frère, son procureur fondé par une procuration autre fois mise en court, d'autre part, est la commission rendue à Regnaut de Rully et à maistre Jehan Loquet, et ce que fait et enquis en averon raporteront ou envoieront cloz sous leurs seaulz à la prochaine assise, à laquelle les parties ont jour.

23. — Guillot de Pois, procureur de monseingneur Jehan

d'Aumarez, chevalier, a fait protestation que procès que lez religieux de Saint Jehan de Jérusalem à cause de leur maison de Mollaines et des appartenances facent contre Gillet de Mercin, ne rétablissement que le dit Gillet face aus diz religieux à Tillart, ne face ne porte préjudice au dit chevalier en justice de Tillart, et aussinc qu'il ne li porte ne face préjudice en ce qu'il ne puisse dire et réclamer avoir justice au lieu dont contens est entre lez diz religieux et le dit Gillet, et le procureur des diz religieux a fait protestation du contraire.

24. — En l'assise de Senlis tenue par nous Nicholas le Moitoier, bailli de Senlis, qui commencha le vendredi après la Saint Andrieu l'an M CCC et XL, fut fait ce qui s'ensuit : — Entre Jehan Poingnant, bailli du chastelain de Biauvais, Estienne de Creeilg et Guillemet de Barbetout, pour tant comme à chascun touche, comparant par Robin le Messagier leur procureur fondé par une procuration mise en court, d'une part, et Raoul d'Angicourt, comparant en sa personne, d'autre part, fu continué, en estat, à la prochaine assise de Senlis, à requeste dez dites parties, après ce que li dit Raoulz se feust tenus pour adjourné souffisamment contre lez diz bailli du chastelain et Guillemet, pour procéder et aler en cause et en oultre, si comme de raison sera. — Donné comme dessus.

Item le lundi ensuivant.

25. — Entre le curé de Lis, comparant par Pierre de Laire son procureur fondé par une procuration mise en court à cest assise, d'une part, et Vincent de Puis, comparant en sa personne, d'autre part, est la commission rendue à maistre Jaque de Change, arcediacre de Senlis, et Renault de Rully nostre lieutenant, et ce que fait et enquis en auront rapporteront à l'autre assise, à laquelle les parties ont jour.

26. — Accordé est entre les religieuses de Saint Remi de Senlis, comparant par Climent Quarré leur procureur fondé par une procuration autre fois mise en court, d'une part, et Ernoul le Coustellier, comparant en sa personne, d'autre part, que seur le descort meu ou espéré à mouvoir entre lez dites parties Pierre de la Porte et Henri du Marchié, subroguié en lieu de Jehan Messier, saront et enquerront dilligemment la

vérité et pourront déterminer, se il sont à acort; — en la main dezquieux lez dites parties bauront par escript péremptoirement leurs faiz et articlez, et seur yceulz yront avant et procederont par devant les diz commissaires en dedens l'assise de Senlis prochainement venant; — et se li dit commissaire ne sont à acort de prononcier, il rapporteront ou envoieront clos soul leurs seaulz à la dite prochaine assise tout ce que fait, enquis et trouvé en auront, à laque[lle] assise les dites parties yront avant et procederont en la perfection et conclusion du dit procès, si comme de raison sera.

27. — Le doyen de Pont, curé de Rosoy, oncel de Mateline fille et hoir de feu Jehan Gaillot, en deffaut contre Marguerite, fame de feu Lorens Garbe, et contre Jehan Blondel, tuteur dez enfans meneurs du dit feu Lorens, comparant en leurs personnes, seur ce que le prévost forain de Senlis par vertu d'une commission, si comme il nous a tesmoingné de bouche et par ses lettres, avoit mis à ceste assise un procès qui par devant li pendoit entre le dit curé, comme oncle de la dite fille, d'une part, et la dite fame et le dit tuteur et les hoirs d'icellui feu Lorens Garbe, [d'autre part], pour cause de ce que la dite fame, lez ditz tuteurs et les diz hoirs contendoient à fin de rendre compte à ladite Mateline de ce que le dit feu Lorens reçut de ses biens ou temps que il vivoit et comme tuteur d'icelle, lequel curé n'est venus, presentés ne comparus à ceste assise ne autre pour li, et est la cause renvoiée par devers le prévost forain de Senlis ou point et en l'estat que la dite cause estoit au jour de la Magdalaine dernièrement passée.

Le mardi ensuivant.

28. — Gillet de Chaumontel, comparant en sa personne, s'est déportés d'un profist de despens, qui adjugiés avoit esté pour lui et à son profist par le prévost forain de Senlis et contre Jehan Eliot, dont li diz Jehans avoit appelés à ceste assise et avoit fait intimer au dit Gillet que il li feust, se il cuidoit que à lui appartenist en aucune manière.

29. — Damoiselle Benoite, jadis fame de feu Jehan Barilg, Henri Barilg, Jean du Four à cause de sa fame, Galleran Thieboust à cause de sa fame, en deffaut contre Pierre le

Bouchier, d'Angy, comparant en sa personne, seur ce que en l'assise de Senlis dernièrement passée lez dites parties, c'est assavoir la dite damoiselle, lez diz Henri et Jehan du Four, [comparant] par Climent du Plessié leur procureur, le dit Galleran en sa personne, d'une part, et le dit Pierre le Bouchier, d'autre part, s'estoient mis et compromis de tous les descors meus ou espérez à mouvoir entre eux, tant par devant nous comme aillieurs, s'estoient mis ou dit et en l'ordenance de Jehan de Villiers, Pierre de la Crois, Guillot le Bouchier et de Colart Lennel, comme en arbitres amiables compositeurs seur certaine paine, lequel compromis duroit jusques à ceste assise, et leur devoient estre portées lez raisons dez dites parties qui estoient par devers la court, et ou cas que les diz arbitres n'en auront aucune chose déterminé en dedens ceste assise, il devoient renvoier à ycelle assise lez dites raisons, et devoient lez dites parties aller avant et procéder à cette assise li uns contre l'autre, si comme de raison seroit, si comme il nous a apparut par acte de l'assise précédente seur ce faite; — lesquieux damoiselle Benoite, Henry Barilg, Jehan du Four et Galleran Thiebout ne sont venus, présentés ne comparus ne autres pour eux, et ont les dites raisons estées et apportées à ceste assise.

30. — Entre Jehan au Pis, comparant en sa personne, d'une part, et Drouart de la Chauciée, comparant par Hébert Brillart son procurenr fondé par une procuration autre foys mise en court, d'autre part, à requeste des dits Jehan et procureur, est continué en estat par devant nous à Pont ou par devant nostre lieutenant au juedi après Noel prochainement venant.

31. — Entre lez habitans de la ville de Senlis, comparans par Robert le Chandellier leur procureur fondé par une procuration autre foys mise en court, d'une part, et le maistre, frère et sereurs de la Maison Dieu de Senlis, comparans par Guillot de Pois leur procureur fondé par une procuration autre foys mise en court, d'autre part, est la commission rendue à maistre Jehan Loquet, et recevera reproches et salvacions, et ce que enquis et fait en aura raportera à l'autre assise, à laquelle les parties ont jour.

32. — Seur ce que Ysabel de Miaux, fame de Adam le Clerc,

avoit appelé à ceste assise d'un jugement donné contre lui en la court dez chastellains de Pont, et pour Marie Jessette, et avoit empetré la dite Ysabel son adjournement sur le dit cas d'appel, lez dites Ysabel et Marie et Pierre le Camus, prévost dez diz chastellain, présens par devant nous, accordèrent lez ditez parties, et mesmement la dite Ysabel de l'autorité de son dit mari, qui présent y estoit, grecieusement acordèrent que Jaque Roussel et Pierre le Sergent, bourgois de Pont, congnoissent et déterminent à leur plaine volonté de la cause du dit appel principal et de toutes lez deppendances, dont ont gagié et promis en nostre main à tenir et enteriner tout ce qui par lez diz Jaque et Pierre en sera fait et ordené, et que ce vaille comme chose jugiée d'assise.

Item le merquedi ensuivant.

33. — Avis est donnés et ottroiés à l'autre assise à Guillot d'Alençon, procureur de damoiselle Marguerite de Rouvray fondé par une procuration autre fois mise en court, contre les religieux de Saint Denis, comparans par Climent du Plessié leur procureur fondé par une procuration mise en court.

34. — Entre Colart de Biaurepaire, escuier, comparant en sa personne, d'une part, et monseigneur Pierre de Pacy, chevalier, comparant par Guillot de Pois son procureur fondé par une procuration autre foys mise en court, d'autre part, à requeste dez diz escuier et procureur, en estat, à l'autre assise.

35. — Congié est donnés et ottroiés à Hébert Brillart, procureur [de] Jehan le Plastrier, prévost de Pont, de Jehan le Cochu et Estienne de Maroch, fondé par [une] procuration mise en court, contre Colart Dieu, seur ce que lez dites parties avoient jour l'un contre l'autre à V^e^ jour de ceste assise, comme hors assise, c'est assavoir pour accorder les raisons dez dites parties mises par devers la court, et pour le dit procureur respondre après avis seur une lettre du Roy nostre sire empetrée par le dit Colart, li quels Colars n'est venus, presentés ne comparus ne autre pour lui au dit jour.

36. — Guillot de Pois, procureur de damoiselle Ysabel de la Bonneville, tant en son nom [que] comme aiant le bailg ou la garde de Jehanete, sa fille, fille de feu Jehan dez Prés, fondé

par une procuration autre fois mise en court, d'une part, et Climent du Plessié, procureur de damoiselle Peronnelle des Prés, fame de Guiart de Montaingny, qui plaidoit de l'auttorité de son dit mari, fondé par une procuration autre fois mise en court, d'autre part, ont renuncié à tout le procès et accion qu'il demenoient l'un contre l'autre en ceste assise et à tout ce qu'il s'en deppendoit et pouoit deppendre.

37. — Jours est assignés a la prochaine assise de Senlis à Jehan Gobet, procureur de monseingneur Guy le Boustellier, chevalier, fondé par une procuration mise en court à ceste assise, pour respondre péremptoirement seur la demande que les religieux de Chaalis, comparant par dant Gérart de Thermes leur procureur fondé par une procuration autre fois mise en court, font contre le dit chevalier pour cause du desinchement des cornillas du haut bois séant d'en costé la chappelle au dessus de la vingne de Chalis, et aller avant si comme de raison sera.

38. — Guillot de Pois a renuncié à la procuration de Regnaut de Montaingny, escuier, pour laquelle il s'estoit autre fois porté pour procureur en assise.

39. — Jours est assigné à l'autre assise à Jehan Gobet, procureur de monseingneur Guy le Boustiellier, chevalier, fondé par une procuration mise en court à cest assise, [pour] respondre péremptoirement à la demande que font contre le dit chevalier lez religieux de Saint Leu, comparans par Jehan Barbe leur procureur fondé par une procuration autre fois mise en court, de XXXII muis de blé d'arérages qui leur est dehu seur les moulins d'Ermenonville, si comme il dient, et pour procéder et aler avant en oultre, si comme de raison sera.

40. — Entre les religieux de Saint Leu, comparans par Jehan Barbe leur procureur fondé par une procuration autre fois mise en court, d'une part, et les religieux de Sainte Marguerite de Lincourt, comparans par Guillemin de Marchières leur procureur fondé par une procuration mise en court à ceste assise, d'autre part, à requeste dez diz procureurs, en estat, à l'autre assise.

41. — Regnaut de Montaingny, escuier, en deffaut contre Gasse de Gousainville, escuier, comparanz en sa personne, seur ce que en l'assise précédent Guillot de Pois, qui lors se

porta procureur pour le dit Regnaut, requist avis, li quels li fu ottroiés à ceste assise, seur une cause d'appel faite par le dit Gasse en la court du dit Regnaut, si comme il nous a apparu par acte de la dite assise, li quels Regnaut n'est venus, présentés ne comparus à ceste assise ne autre pour lui.

42. — Entre les religieux de la Victoire, comparans par messire Regnier de Villemestrie leur procureur fondé par une procuration autre fois mise en court, d'une part, et les habitans de la ville de Senlis, comparans par Robert le Chandelleur procureur fondé dez diz habitans par une procuration autre fois mise en court, d'autre part, est la commission renouvellée à maistre Jaque de Change, arcediacre de Senlis, et Girart de Pons nostre clerc, et ce que trouvé et enquis en auront rapporteront à l'autre assise, à laquelle lez parties ont jour; — estat est en cas de saisine.

43. — Entre les religieux de Saint Leu, [comparans] par Jehan Barbe leur procureur fondé par une procuration autre fois mise en court, d'une part, et damoiselle Jehanne de Courtieux, jadis fame de feu Jehan d'Erquiviller, tant pour lui [que] comme aiant la garde de ses enfants, comparans par Climent du Plessié son procureur fondé par une procuration autre foys mise en court, d'autre part, à requeste dez diz procureurs, en estat, à l'autre assise.

44. — Entre les religieux de Saint Leu, comparans par Jehan Barbe leur procureur fondé par une procuration autre fois mise en court, d'une part, et messire Colart de Mailly, chevalier, comparant par Climent du Plessié son procureur fondé par une procuration autre fois mise en court, d'autre part, à requeste des diz procureurs, en estat, à l'autre assise.

45. — Aubertin de Saint Soubastian, comparant en sa personne, a renoncié à un appel qu'il avoit fait à ceste assise d'un jugement donné contre lui par le prévost d'Angy, au siège d'Angy, et pour Jehan de la Rue, et a amendé son dit appel, et parmi ce est congiés donnés au dit prévost de mettre son dit jugement, duquel il li apperra, à exécution deue.

Item le juedi ensuivant.

46. — Erneul le Heu en deffaut contre Pierre le Sergant, de Ponz, à cause de Agnèz sa fame, hoir en partie de défuncte

Bourge la Courtoise, et contre la dite Agniez plaidant de l'auttorité de son dit mari, comparans en leurs personnes, lezquieux ont fait protestation que pour leurs présence il ne rapelent pas le pouoir de leurs procureurs, seur ce que lez diz conjoinz avoient empetré une commission de nouz, adreçant aux sergens de la prevosté foraine de Senlis, faisant mention que lez diz conjoins il tenissent et gardassent en leurs justes possessions et saisines, ès quelles on les trouveroit estre plaisiblement, de plusieurs héritaus que lez diz conjoins à la cause dessus dite disoient à eulz estre venus et dessendus par eschéance de la dite deffuncte Bourge, et, ce il li avoit opposition, que on donnast jour aux opposans par devant nous à ceste assise; — par vertu de laquelle commission Marchaant de Sacy, sergent du Roy nostre sire en la prévosté de Senlis, se transporta à la requeste dez diz conjoins en une piesse de vingne séant à Senlis, laquelle fu la dite Bourge, et yleuc trouva Ernoul le Heu, qui se disoit estre hoir de la dite deffuncte Bourge, liquelz s'opposa, et pour maintenir s'opposition li diz sergent li assigna jour à ceste assise contre les hoirs de la dite deffuncte Bou[r]ge, si comme il nous a apparu par sa relation annexée en nostre dite commission; — li quels Ernous ne c'est point présentés aux présentations de ceste assise ne autre pour li, pour quoy il est mis en deffaut contre lez diz conjoins ou nom comme dessus, et par exploit de court, après plusieurs raisons proposées pour le dit Ernoul par maistre Jehan de Bestembos, advocat, lequel il requist de son conseilg.

47. — Entre Jehan de Silly, dit Pion, comparant en sa personne, d'une part, et Jehan Osenne, comparant en sa personne, d'autre part, à requeste dez dites parties, en estat, à l'autre assise.

48. — Pierre Qioquet, [comparant] en sa personne, a renuncié au proffit qu'il puest avoir à demander d'une sentence donnée et pronunciée pour li par le prévost de la ville de Senlis, et contre Pierre Joie, et est fait estat jusques à l'autre assise entre le dit prévost de la ville, d'une part, et le dit Pierre Joie, comparant en sa personne, d'autre part, à leur requeste.

49. — Oudart le Voier en deffaut contre Jehan Davesnes

le joine, prévost de la ville de Senlis, comparant en sa personne, seur ce que li dis Jehans avoit appellé à ceste assise d'un jugement, sentence ou interlocutoire, donné contre lui par le prévost forain de Senlis, et pour le dit Oudart, et avoit empetré commission seur le dit cas d'appel, par vertu de laquelle il avoit fait adjourner à ceste assise le dit prévost forain de Senlis pour soustenir son dit jugement et intimer au dit Oudart qu'il y feust, se il cuidoit que à lui appartenist, si comme il nous a apparu par la dite commission donnée par Regnaut de Rully nostre lieutenant et relation de Henry Bernier, sergent du Roy nostre sire en la dite prévosté foraine, liquieux Oudart n'est venus, présentés ne comparus ne autre pour lui.

Item le vendredi ensuivant.

50. — Honorable homme et sage Galleran de Vaux, bailli de Vermendois, nous a fait serment de feuté d'un fief qu'il a achaté à Jehan de Saucourt, escuier, et à damoiselle Marie sa fame, séant à Jaux, à Compiègne ou environs, mouvant du chastel de Pierrefons, du prix de vint livres tournois par an, si comme il dist, et li avons enjoint qu'il en entre en la foy et hommage dedens temps déhu et que son dit fief il baillie par escript au receveur de Senlis et ensinue de ce que il devera de raison dedens le temps acoustumé.

51. — Entre Jehannot et Oudart, diz lez Berniers, comparans en leurs personnes, d'une part, et Guillaume de Paris, comparans en sa personne, d'autre part, à requeste dez dites parties, en estat, par devant nous ou nostre lieutenant à Senlis au samedi après la Chandeleur, parmi ce que Jehan Baillif, Jehan Barbe, Climent du Plessié, dit Quarré, les metteront à acort amiablement, se il puent, en dedans ceste continuassion; — et ce pendant ellargissement de prison est faite jusques au dit samedi au dit Jehannot Bernier, et ne pourront l'une partie et l'autre empettrer aucunes lettres l'un contre l'autre, et, se ellez lez empetroient, aidier n'en s'en pourroient l'un contre l'autre, si comme les dites parties l'ont acordé.

52. — Nous, à la supplicacion de Robin Cornuel le juesne, qui nous affirma et jura par son serment qu'il avoit cause de

soy doubter de Guillot de Creeilg par plusieurs et vraies presonsions et conjonctures, avons prins et mis le dit suppliant, sez biens et sa famille, en la protection et sauvegarde du Roy nostre sire.

Procès pour le Roy nostre sire.

53. — Entre le procureur du Roy nostre sire, d'une part, et monseingneur Jehan de Néelle, chevalier, seingneur d'Auffemont, comparans par Pierre Hure son procureur fondé par [une] procuration seellée du seel du dit chevalier autre fois mise en court, Gillot d'Ingnies, Jehan de la Court et Pierre Hure, comparans en leurs personnes, et pour tant comme à chascun touche, d'autre part, est la commission renouvellée à Renaut de Rully nostre lieutenant et Gérart de Pont nostre clerc, et rapporteront à l'autre assise, à laquelle les parties ont jour.

54. — Entre le procureur du Roy nostre sire, d'une part, Robert Bertin, Robin l'Esperonnier et Robin de la Bare, comparans par Oudart le Moustardier leur procureur fondé par une procuration autre fois mise en court, d'autre part, est la commission renouvellée à maistre Jehan Loquet, et rapportera à l'autre assise ce que trouvé et enquis en aura, à laquelle lez parties ont jour.

55. — Du procureur du Roy nostre sire, d'une part, et monseingneur Mahieu de Trie, chevalier, comparant par Bernier Guérart son procureur fondé par une procuration autre fois mise en court, d'autre part, est commission renouvellée à Jehan Loquet, et appellera lez parties et ceuls qui seront à appeller, saura et enquerra la vérité sus lez fais dez parties qui sont devers lui, et rapportera à l'autre assise, à laquelle lez parties ont jour.

56. — Jours est assigné à la prochaine assise de Senlis à Aubinet le Moine, comparant en sa personne, pour respondre pérentoirement au procureur du Roy nostre sire pour cause de monseingneur Bertaut des Près, chevalier, comparans par Jehan le Clerc son procureur fondé par une procuration mise en court à ceste assise, liquieux chevalier dit avoir justice en la praerie de Vernueilg ou terrouer de environ, pour raison de la mairie de Vernueilg, sur le fait d'une prinse de vaches

faite par manière de justice par le dit Aubinet environ le bac de Bermille, d'ou c'est devers la forest de Halate, lau il ne pouoit ne devoit, si comme le procureur du Roy nostre sire disoit, et en dedens ycelle assise le dit procureur du Roy s'enfourmera assavoir se il a cause de procéder contre le dit Aubinet, ou non.

57. — Jours est assigné à la prochaine assise de Senlis aux religieux de Chaalis, comparans par dant Guérart de Thermes, leur procureur fondé par une procuration autre fois mise en court, pour respondre et aller avant péremptoirement au procureur du Roy nostre sire seur le fait d'une prinze de vaches faite par Jehanot de Troussencourt en la vacherie de Rieu ou terrouer de Vernueilg, où monseigneur Bertaut des Prés, chevalier, dist avoir justice et seingnourie à cause de la mérie de Vernueilg, d'ou il est en foy et en hommage du Roy nostre sire, duquel Jehannot le dit procureur dez diz religieux a prins en soy le garant, et en dedens le dit procureur du Roy s'enfourmera assavoir mon se il a cause de en procéder contre lez diz religieux.

58. — Du procureur du Roy nostre sire, d'une part, et les religieux de Saint Leu d'Escerens, comparans par Jehan Barbe leur procureur fondé par une procuration autre fois mise en court, d'autre part, pour cause de la commission dez lettres de bailliage en la ville de Saint Leu, est la commission renouvellée à Regnaut de Rully nostre lieutenant et Gérart de Pont nostre clerc, ou l'un d'eulx, et rapporteront à l'autre assise ce que trouvé en auront, à laquelle lez parties ont jour.

59. Du procureur du Roy nostre sire, d'une part, et lez religieux de Saint Denis, comparans par Climent Quarré leur procureur fondé par [une] procuration mise en court, d'autre part, à ceste assise, pour cause d'un homme noié en la queue du vivier de Chaillepont, est la commission renouvellée à Regnaut Bichon et Jehan Loquet, et rapporteront à l'autre assise, à laquelle lez parties ont jour.

60. — Du procureur du Roy nostre sire, d'une part, et monseingneur Guy le Bousteillier, chevalier, comparant par Jehan Gobet son procureur fondé par une procuration scellée du seel du dit chevalier autre foys mise en court, d'autre part, pour cause de plusieurs attemptats, injures et exepz, fais as

religieux de Chaalis et autres, est la commission renouvellée à Jehan Loques et à Oudart Jolys subrogni[é]s en lieu de messire Ernaut Salemon, chanstre de Nostre Dame de Senlis, et saveront et enquerront la vérité, et rapporteront à l'autre assise, à laquelle lez parties ont jour.

Item le juedi ensuivant.

61. — Entre le procureur du Roy nostre sire, d'une part, et messire l'évesque, comparans par Climent du Plessié son procureur fondé par [une] procuration autre fois mise en court, en cas de nouvelletté, d'autre part, pour cause d'un homme trouvé mort ou chemin du Roy environs Ballengny, à requeste dez diz procureurs, en estat, à l'autre assise, dont les raisons des parties sont par devers la court, si comme on dist.

62. — Avis est donnés et ottroiés à l'autre assise au procureur du Roy nostre sire contre Jehan le Voier, voier du Roy nostre sire, comparant par Guillot de Pois son procureur fondé par une procuration mise en court à ceste assise, seur ce que le dit voier demande à garant le dit procureur du Roy d'une poursuite que fait contre lui monseingneur l'évesque de Senlis, et est après veue requise du dit procureur du Roy, et est continué jusque à la dite assise entre Climent du Plessié, procureur de monseingneur l'évesque fondé par une procuration autre foys mise en court, d'une part, et le dit procureur du dit voier, d'autre part, et à la requeste dez diz procureurs.

63. — Seur ce que Jehan de Boulongne, demourant à Senlis, avoit esté eslargis en l'assise précédent jusques à ceste présente pour cause de la souspeson d'un flourin avoir rongnié, le dit Jehan [mort] pendant le dit eslargissement.

64. — Guillaume Chappellain est eslargis de prison jusques à l'autre assise en la manière que autre fois l'a esté, liquieux est souspesonnés d'avoir tué un homme, et en dedens la dite assise Regnaut de Rully nostre lieutenant et Gieffroy Biendieu procureur du Roy nostre sire en la dite baille, ou l'un d'eulx, yront à Montathere et s'enfourmeront sus plusieurs fais que lez religieux de Royalmont proposent à fin d'avoir la court et le recour du dit Guillaume comme leur justiciable, si comme

il dient, et la dite information rapporteront à l'autre assise pour ordener seur ce, si comme de raison sera.

Item le vendredi ensuivant.

65. — Pierre de Soisy, escuier, en deffaut contre le procureur du Roy nostre sire, seur ce qu'il estoit commis à Regnaut de Rully nostre lieutenant et maistre Gérart de Pont nostre clerc par commission renouvellée en l'assise précédente, entre le dit procureur du Roy nostre sire, d'une part, et Hébert Brillart, qui lors se fonda et porta comme procureur du dit Pierre, [d'autre part], pour savoir et enquerre la vérité du descort meu entre eux, et ce qu'il en feroient rapportassent à ceste assise, à laquelle jours fu assignés as dites parties sur ce, si comme il nous a apparut par lez registres de la dite assise, liquieux escuiers n'est venus, présentés ne comparus à ceste assise par lui ne par autre.

66. — Regnaut de Montaingny, escuier, en deffaut contre le procureur du Roy nostre sire, seur ce que en l'assise dernièrement passée la commission, qui autre fois avoit été donnée a Regnaut Bichon pour savoir et enquerre la vérité du descort meu contre lez dites parties, fu renouvellée entre le dit procureur du Roy nostre sire, d'une part, et Guillot de Pois, qui lors se porta procureur du dit escuier, [d'autre part], et ce que trouvé et enquis en averoit le dit commissaire il devoit apporter à ceste assise, à laquelle jours fu assigné aux parties pour aller avant seur ce, si comme de raison seroit, si comme il nous apparut par le registre de la dite assise, liquieux escuiers n'est venus, présentés ne comparus par lui ne par autre.

Item pour le Roy.

67. — Robin de Senlis [en deffaut] contre le procureur du Roy nostre sire, seur ce que le diz Robin avoit esté adjourné à ceste assise pour veoir adjugier le profist d'un deffaut ouquel il avoit esté mis en l'assise de Senlis dernièrement passée contre le dit procureur du Roy, et pour procéder en oultre, si comme il feust de raison, si comme il nous a apparut par commission de nous et relation de Regnaut Pourcel, sergent

du Roy nostre sire, ennexée en la dite commission, liquieux Robins n'est venus, présentés ne comparus ne autre pour lui.

68. — Jehan, le maire de Grant Marez, en deffault contre le procureur du Roy nostre sire, seur ce que en l'assise dernièrement passée il avoit esté continué entre le dit procureur du Roy nostre sire, d'une part, et le dit Jehan, comparant en sa personne, [d'autre part], jusques à ceste présente, seur ce que le dit procureur du Roy nostre sire proposoit contre le dit maire qu'il avoit vendu à plusieurs personnes tourbez prinses au dit Grant Marez, ce qu'il ne pouoit ne devoit, si comme li diz procureur du Roy nostre sire disoit, liquieux maire n'est venus, présentés ne comparus ne autre pour lui. — Donné sous notre scel le vendredi de la dite assise, comme dessus.

69. — Jours est assignés à la prochaine assise de Senlis à Jehan Gobet, procureur de monseingneur Guy le Bousteillier, chevalier, fondé par une procuration mise en court à ceste assise, pour respondre péremptoirement seur la demande que le procureur du Roy nostre sire fait contre le dit chevalier pour cause de plusieurs exceps, bateure injurieusement et gardes enfraintes et autres maléfices, fais par le dit chevalier et ses gens as religieux de Chaalis et à leurs gens pour cause de désinchement dez cornillars du haut bois de Chaalis séant d'escoté la chappelle au dessus de la vingne de Chaalis, en enfresgnant la sauve et espécial garde du Roy nostre sire en laquelle li diz religieux sont, si comme le dit procureur du Roy nostre sire dist, et pour aller avant si comme de raison sera.

Item le samedi ensuivant.

70. — Seur ce que le procureur du Roy nostre sire et Jehan Loquet, clerc en la prévosté de Senlis, chascun pour tant comme à li touchoit et pouoit touchier, requeroient, disoient et proposoient contre Guillot Gaudin, jadiz collecteur des amendez, Jehan le Serrurier et Bernier Guérart, lors prévos d'Angy, c'est assavoir que par vertu de trois deffaux empétrés par eux contre le dit Guillot [il] devoit estre condampnés envers le Roy nostre sire en amende arbitral et envers le dit Jehan en LX livres tournois pour plusieurs commissions et autres escriptures faites par le dit Guillot appartenens à l'office du dit

Jehan à lui ottroié du Roy, dont il avoit receu l'argent et appliqué à son proffist au préjudice et domage du Roy nostre sire et du dit Jehan, et enfraingnant la garde du Roy en laquelle le dit Jehan est, sur la demande dezquelles choses il avoient fait appeller le dit Guillot à ceste assise; — et, ou cas que cel proffist ne deveroient avoir, au mainz que le dit Guillot feust cheus de ses deffences et estre condampnés ès despens du dit Jehan, et, ou cas que le dit procureur et Jehan dez diz deffaux ne deveroient enporter aucun proffist, il offroient à prouver de leurs fais proposés ce qui leur en souffiroit; — le dit Guillot disant que voirs estoit que il avoit fait plusieurs commissions et escriptures appartenens à l'offfce du dit Jehan au commandement dez dis prévos ses maistres, dont il avoit receu son salaire pour sa paine tant seulement, requist jour pour amener ses garans, c'est assavoir lez diz prévost; — et ja soit ce que de par lez diz procureurs et Jehan fust proposé que le dit Guillot seur la dite demande ne devoit avoir point de garant, nous, de nostre office et sans préjudice aux dites parties, avons assigné jour à nostre prochaine assise de Senlis, à laquelle le dit Guillot amenra, se il cuide que bien soit, lez diz prévos à ses garans, et verrons se il voudront en eux prendre la garantdie pour le dit Guillot, sauf au dit procureur et Jehan leurs raisons que il ont proposée et pueent proposer à fin que le dit Guillot n'ait point de garant, et le proffist que il ont requis dez dis deffaux à proposer et requerre par euls aussinc bien comme devant.

71. — Entre le procureur du Roy nostre sire, d'une part, doyan et chappitre de Saint Pierre de Beauvais, comparans par Climent du Plessié, dit Quarré, leur procureur fondé par une procuration autre foys mise en court, d'autre part, pour cause des lettres de bailliage, par la général continuation, en estat, à l'autre assise, en jugement attendant.

72. — Entre le procureur du Roy nostre sire, d'une part, et Robin le Gay, comparant en sa personne, d'autre part, seur toutes lez causes dont le dit procureur du Roy poursuit et entent à poursuir le dit Robin, est continué à sa requeste, en estat, par devant nous à Senlis ou par devant nostre lieutenant au samedi après la Chandelleur prochainement venant.

73. — Seur ce que les religieux de Saint Leu d'Escerent re-

queroirent que la main du Roy nostre sire, qui mise et assise estoit en leur justice pour ce que on disoit que Masselin du Bois, sergent du Roy nostre sire, avoit esté murdriz et occis par aucuns des genz de la dite église, feust ostée, nous, appellé à ce le procureur et le Conseil du Roy nostre sire, et eu conseilg à bons et aus sages, avons osté et ostons la main du Roy, qui mise et assise estoit de par le dit seingneur à la dite justice pour la cause dessus dite, parmi ce que Jehan Barbe, procureur dez diz religieux, a promis et acordé à respondre péremptoirement à tout ce que le procureur du Roy vouldra proposer contre lez diz religieux sur le dit cas à la prochaine assise de Senlis. — Fait le merquedi, jour de Sainte Luce.

74. — Entre le procureur du Roy nostre sire, d'une part, et les diz religieux, d'autre part, pour le fait de Robert Deuxdens, par la général continuacion, en l'estat, à l'autre assise.

75. — Entre le procureur du Roy nostre sire, d'une part, et les religieux de la Victoire, d'autre part, par la général continuacion, en estat, à l'autre assise.

76. — Anthoine Traveton, lombart, en deffault contre le procureur du Roy, seur ce qu'il estoit adjourné à ceste assise contre le dit procureur pour respondre au dit procureur du Roy nostre sire à tout ce que il li voudroit demander, si comme il nous apparut par commission de nous et relation de Bernart Riquier, sergent du Roy nostre sire, annexée en la dite commission, liquieux Anthoine n'est venus, présentés ne comparus ne autre pour lui, souffisamment appellé.

Appiaux fais a ceste assise de gens souspeçonnez pour cas crimineux.

77. — Jehan de Milly, dit l'Estourdi, demourant a Milly, Jehan de Vaux, dit Postelet, demourant à Vaux, Jehan Thiebaut, dit Bidaut, demourant à Ars, appellèz souffisamment en prévosté et première fois à ceste assise par Regnaut Pourcel, qui l'a recordé, pour la souspeçon de la bateure [et] navreure que il ont faite mauvaisement, nuitantre et d'aguet appencé, en la terre du Roy à Liencourt, à Jehan Roussel et à Lorence

sa fame, dont mort s'est ensuïe : — bannis du royaume de France à tous jours, sus la hart.

78. — Phelippe de Pois, Oudart, Jehan, enfans du dit Phelippe, demourans à Montathere, appellé souffisamment en prévosté et première fois à ceste assise par Regnaut Pourcel, qui l'a recordé, pour la souppeçon de la bateure et navreure que il ont faite mauvaisement, nuitant[r]e et d'aguet appencé et en armes deffendues, à Guillaume du Guez et à Denisot Cochet, et pour encorez que il ont desrobé le dit Guillaume, si comme on dit, à l'autre assise, prolongié le bant, et pour cause, et est commandé au prévost que en dedens il s'en enfourme.

79. — Baudoin Mouton, demourant à Saint Quez, appellé souffisamment en prévosté et première foys à ceste assise par Jehan Thorel, qui l'a recordé, seur ce que il qui estoit en la prison du Roy nostre sire sus le voier à Senlis pour la souppeson d'une fausse procuration, par laquelle il avoit obligé Lamequin le Fauconnier en la somme de vint livres parisis, s'est partis de la dite prison de sa propre auttorité, sans congié, et s'en est alé en brisant la dite prison, et en apparara la fausseté dessus dite, si comme on disoit, il est en la prison du voier à Senlis.

80. — Renaut lez Champs le juesne, escuier, reppairant à Ogier, appellé souffisamment en prévosté et première fois à ceste assise par Henry Bernier, sergent le Roy, qui l'a recordé, pour la souppeçon de ce que il a effondroié et tué lez vachers Renaut lez Champs, escuier, seingneur de Sorvilliers, et dezrobé son berchier, si comme on dist, à l'autre assise, et pour cause, et fu commandé au prévost que en dedens il s'en enfourme.

81. — Denisot le Tondeur, jadis demourant à Mellou, appellé souffisamment en prevosté et première foys en ceste assise par Bernart Riquier, sergent le Roy, qui l'a recordé, pour la souppeçon de la bateure [et] navreure que il a fait mauvaisement et d'aguet appensé à Vingnot Mausale, dont mort s'en est ensuïe, si comme on dist : — li fais estant nottoirez, il est bannis du royaume de France à tous jours, sus la hart.

82. — Remiot Paré, Phelippot Bouvet, de Bertecourt, appellez souffisamment en prévosté et première fois à ceste assise par Jehan Bricout, qui l'a recordé, pour la souppeçon de ce que

nuitantre, mauvaisement et d'aguet appensé, il ont despecié la maison Michelot le Fournier et ont emporté blé et avaine, semence de lin et autres biens du dit Michelot, mauvaisement et larrecineusement, si comme on dist, à l'autre assise, et pour cause, est commandé au prévost d'Angy que en dedens il s'en enfourme.

JUGEMENZ DE L'ASSISE DE SENLIS TENUE PAR NOUS NICHOLAS LE METTOIER, BAILLI DE SENLIS, QUI COMMENÇA LE VENDREDI APRÈS FESTE SAINT ANDRIEU APOSTRE L'AN MIL CCC ET XL, DONT LES ARREZ FURENT PRONUNCIÉ ET RENDUS LE MARDI APRÈS FESTE NOSTRE DAME DES AVANS APRÈS ENSUIVANT.

Présens aux jugemenz, conseilliers :

Maistre Jehan de Montaingny.
Regnaut Bichon.
Maistre Pierre de la Porte.
Robert le Chat.
Adam de Berne.
Le procureur du Roy.
Symon de Valenciennes.
Maistre Jehan Maquille.
Le prévost d'Angy.
Climent du Plessié, dit Quarré.
Monseigneur Mahieu Chocart, seingneur de Loys.

83. — Les raisons du procureur du Roy nostre sire et de Pierre Boucher, pour tant comme à chascun touche, d'une part, et Jehan de Fayel, escuier, d'autre part, ont esté levez au conseilg de ceste assise et accordéez pour plaidoiées seur ce qui estoit débatu, et pour ce que en yceulz il a fais qui désirent prueve, auditeurs sont donnez maistre Jehan Loquet et maistre Jehan Maquille pour savoir et enquerre la vérité seur lez diz fais, et ce que trouvé et enquis en auront, raporteront à l'autre assise, à laquelle lez parties ont jour, et leur sont leurs raisons bailliées.

84. — Seur ce que le procureur du Roy nostre sire proposoit contre lez religieux de Fescamp, que yceux religieux ou leurs gens gardans leur justice à Villers Saint Pol avoient prins et détenu en leur prison au dit Villers Jehan le Lerdi, de Sainte Marie delez Bours en Champaine, pour souppeçon d'avoir aloué faulce monnoie, et que lez diz religieux ou leurs

gens, dont il avoient eu le fait agréable, avoient le dit prisonnier laissié aler sans l'en punir et sans procès, ou au mains que il avoient mis en si faible prison que par leur négligence il s'en estoit alés, et en ce avoient li diz religieux abusé de justice, si comme le dit procureur du Roy dist, tendant à fin que pour ce li diz religieux eussent perdu tele justice comme il avoient en la dite ville de Villers et ès appartenances, et que la dite justice feust au Roy nostre sire, et que yceulx religieux feussent condampnés en amende arbitraire ou tele comme de raison seroit; — lez diz religieux disans et proposans à leur excusation que voirs estoit que leurs gens avoient prins le dit Jehan et l'avoient mis en leur prison au dit Villers pour la dite souppeçon, et que la dite prison estoit fermant à clef, et que le dit Jehan avoit esté mis ès aniaux et en ceps pesans et fermans à clef et en prison fermée à clef et tele que nus ne puest penser ou présumer que il s'en peust fuir, et que Turont de Rieu, sergent du Roy nostre sire, avoit prins le dit prisonnier en la main du Roy et le tint pour prisonnier du Roy et le fist metre en la dite prison comme en la prison du Roy, de son office et par vertu de commission à lui seur ce donnée de par le Roy, et avoit dit que li diz prisonnier estoit bien et sauvement et qu'il ne s'en pouoit aller, et que ce nonobstant le dit prisonnier s'en estoit alé par lieu par lequel nulz ne pensast qu'il peust issir hors de la dite prison, et avoit rompu le ploutre dez ceps où il estoit, si comme les dis religieux disent; — seur ce, infourmation faite par Regnaut de Rully nostre lieutenant et par le procureur du Roy commis ad ce de par nous, en laquelle les diz religieux et le dit procureur du Roy se soumirent, veue la dite information, et consideré que par ycelle il est trouvé que le dit Turont print le dit prisonnier en la main du Roy et le tint en la dite prison comme en la prison dou Roy empruntée et que le dit ploutre des ceps fu trouvés rompus, eu conseilg sur ce, le procureur et la cause du Roy nostre sire s'est déportés et déporte de la dite poursieute que faisoit contre les diz religieux, et avons osté et ostons la main du Roy nostre sire qui pour ce estoit mise en la dite justice dez diz religieux.

85. — Li procès de Pierre Néret, d'une part, [de] Jehan Caingne et Guillot l'Escullier et de Raoulet l'Escullier, d'autre part, a

esté veus et visité à grant diligence au conseilg de ceste assise, et pour ce qu'il est grans et lons et qu'il li a plusieurs choses doubteuses par quoy le conseilg ne pouoit estre à acort, nous continuons en estat la cause jusques à l'autre assise et y assignons jour aux parties, en dedens laquelle assise nous averons plus pleinière délibéracion seur le dit procès.

86. — Seur ce que Pierrez li Sergans, de Pont, à cause de Agnez sa fame et la dite Agnès, Symon Mouliet à cause de Endeline sa fame et la dite Endeline, et Henry du Marchié, Marie l'Orfèvre, Péronnelle la Chate et Marion dou Marchié, hoirs de feu Bourge la Courtoise, proposoient contre Ernoul le Queu, c'est assavoir : le dit Pierre le Sergans et sa fame à fin que du deffaut qu'il ont eu contre le dit Ernoul en ceste assise il en eussent tel profist que on levast la main du Roy à leur profist mise comme souveraine en certains héritages pour l'opposicion que le dit Ernoul avoit faite contre eux, et que avec ce le dit Ernoul feust condampnés en leur despens de cest assise, et les autres dessus nommés à fin d'avoir deffaut contre le dit Ernoul de ceste assise et par vertu d'icelluy deffaut tel profist quant lez diz Pierre le Sergans et sa fame avoient requis, et que li diz Ernoulz feust condampnés en leurs despens de cest assise; — et disent lez dessus nommés que li diz Pierrez li Sergans et sa fame, et pour leurs autres hoirs, avoient empetré une commission de nous pour eux et pour leurs hoirs adreçant à certain sergent du Roy nostre sire faisant mention que on lez tenist et gardast en leur saisine de certains héritages à eux venus par la succession de la dite fame Bou[r]ge, et, ce il li avoit opposition, que la chose contemptieuse feust prinse en la main du Roy nostre sire comme souveraine et que on donnast jour aux opposans à ceste assise; — par vertu de laquelle commission le dit sergent, pour garder lez diz hoirs en leur saisine d'une pièce de vingne qu'il disoient à eux estre venue par la dite succession, estoient alé en la dite vingne, et là fu le dit Ernoul, auquel le dist sergent lust sa dite commission, liquieux Ernouls s'opposa, et pour soustenir s'opposition li diz sergans li donna jours à ceste assise contre lez diz hoirs et print la dite vingne et le débat en la main du Roy nostre sire comme souveraine, et que à ceste assise le dit Ernoul ne s'estoit pas

présentés contre lez diz hoirs, si comme il disoit, avec plusieurs autres raisons qu'il proposoient; — le dit Ernoul, qui se dit hoir de la dite funte Bourge, proposant plusieurs raisons au contraire à fin que nous ne donnissions deffaut à plusieurs personnes qui se disent hoirs de la dite funte Bourge, et que il n'eust jour ne terme ne autre chose à faire contre eux par vertu ou sous l'ombre d'une commission empétrée par eux et par Pierre le Sergans à cause de sa fame, et, ou cas que deffaut leur deveroit estre donnés, qui ne eussent ne peust avoir aucun profist, et par voie pareille que li diz Pierrez et sa fame n'eussent aucun profist du dit deffaut à eux donné contre lui à ceste assise, et, se aucun profist en pouoient avoir le dit Pierre, sa fame et lez autres, que ce feust de leurs despens à la journée tant seulement, et, se plus en devoient avoir, que il n'en eussent pas si grant profist comme il le requeroient, et que lez dessus nommés, Pierrez, sa fame et lez autres, qui se dient hoirs de la dite functe Bourge, fussent condampnés ès despens du dit Ernoul fais et à faire en ceste cause : — veues lez raisonz des parties, la commission et relation, et considéré tout ce qui nous puet et doit mouvoir, eue delibération et conseilg seur ce, donnons et par esploit de court deffaut de ceste assise au dit Symon Moulliet à cause de sa dite fame, à la dite Endeline, Henry du Marchié, Marie l'Orfevre, Ameline de Creeilg, Perronnelle la Chate et Marion du Marchié, hoirs de la dite funte, et assignons jour à toutes lez dite partiez à la prochaine assise de Senlis pour veoir juger le profit demandé par vertu dez diz deffaus contre le dit Ernoul, et pour aller avant si comme de raison sera.

87. — D'un descort mehu par devant le prévost d'Angy entre le porteur des lettres Jehan Gorgedieu, d'une part, Jehan [ne] Osenne, Biétris, Aelison et Ermessent, sez enfans, d'autre part, seur ce que li diz porteurz dez ditez lettres proposoit plusieurs raisons à fin que l'exécution encommenciée sus lez corps et lez biens dez dites fames à requeste d'icelui porteur se feist et parfeist à son profist jusquez au rez et à la somme de quarante livres parisis, non obstant unez lettres données et ottroiés aux ditez famez par le Roy nostre sire, et que lez ditez lettres feussent subrepticez et empettrées

la vérité teue, et que condampnéz fussent lez ditez famez en sez despens fais et à faire en ceste cause ; — la dite Jehanne et sez dites fillez proposans plusieurs raisons au contraire, à fin que lez dites lettrez du Roy nostre sire à eux donnéz et ottroiéez fussent tenues et gardéez selonc leur fourme et teneur sans ycellez muer ne changier, et que ellez eussent les finz contenuez èz dites lettrez seur usuriers ou diffamés d'usure ou faiseurs de marchiez angoissieux par vertu d'icellez lettrez contre le dit Jehan Gorgedieu ou le dit porteur de cez lettres, et que le dit Jehan Gorgedieu ou le porteur de cez lettrez feust condampnez en leurs cous et domagez fais et à faire en ceste cause ; — ès quellez raisons dez dites famez avoit plusieurs fais qui désiroient prueve : — seur ce, tesmoins oys et tout conclut en cause, veu le procèz, le dit prévost prononça par son jugement et à droit que la dite exécution se parferoit non obstant lez ditez lettres du Roy, et condampna lez ditez famez ez despens du dit porteur fais ou dit plait, dont il réserva la tauxation par devers lui ; — duquel jugement la dite Jehanne Osenne et sez ditez fillez appellèrent à ceste assise : — veu le dit procez, le jugement du dit prévost et lez dites lettrez du Roy nostre sire, et considéré tout ce qui nous puet et doit mouvoir, eue délibération de conseilg seur ce, disons et prononçons par jugement et à droit que bien fu jugié et mal appellé, et l'amendra li appellans, et le condampnons ez despens de partie adverse fais deuement en la dite cause d'appel, la tauxation réservée par devers nous.

88. — Es raisons de Estienne du Change, Pierre Néret, Guiart Choron et de Gieffroy le Selier, pour tant comme à chascun touche, Regnaut de Saint Vincent et Galleran le Chat, tuteurs des enfans feu Jehan le Gaingneur, d'une part, et de Henry le Sauvaige, de Nogent, d'autre part, a fais qui désirrent preuve, si sont auditeurs donnéz maistre Pierre de la Porte et Climent du Plessié, dit Quarré, et chascun d'eulz, et ce que trouvé et enquis en auront rapporteront ou envoieront cloz sous leurs seaulz à la prochaine assise de Senlis, à laquelle lez partiez ont jour, et leur sont leurs raisons bailliées.

89. — Seur ce que lez chastellains de Pont proposoient plusieurs raisons à fin que Thiebaut et Guiot, diz lez Boutel-

leirs, frères, demourans à la Villenuefve sur Verberie, feussent et deussent estre prisonniers à Pont dusquez à tant qu'il eussent paié yceulz chastellains chascun XXX soulz parisis d'amende pour la moitiée d'une grosse amande que chascuns d'eux avoit ploiée en la main de nostre prédécesseur pour la bateure et navreure par eux faite à Robert de Houdencourt et à sa fame en leur hostel en jour de marchié après soulailg couchié, et que par nostre jugement la moitiée dez dites amendez appartenans au diz chastellains feussent et deussent estre tauxée chascune à XXX soulz parisis, non obstant privileges que le Roy nostre sire leur eust donnés, et, ou cas que lez diz frères ou lez porteurs ou atournés de la Villenuefve voudroient contredire la dite tauxation et exécution, que il fussent condampnés ès despens dez diz chastellains fais et à faire en celle cause; — lez diz Thiebaut et Guiot proposans plusieurs raisons au contraire, à fin que il fust et deust estre absoulz de la demande ou demandez dont le prévost et les chastellains de Pont lez poursuioit, lez quiellez amendez avoient esté pronunciées à LX soulz, si comme lez diz frères dient, et que yceulz frèrez en demourassent asoulz en p aiant chascun cinq soulz; — ès quelles raisons dez diz chastellains avoit fais qui desirroient preuve : — seur ce, tesmoins oys et tout conclut, veues et considérés diligemment lez articlez et raisons d'une partie et d'autre, la chartre dez diz héritages et l'arrest pour eux donné et l'atestation des tesmoins que lez diz chastellains ont attrais à prouver leur entention, et tout ce qui de droit et de fait nous a peu et deu mouvoir, eu seur ce conseilg à bons et à sages, nous par nostre jugement et par droit disons et pronunçons que la dite chartre ne s'estoit pas à la moitiée de l'amende que les diz chastellains demandent contre chascun des diz frèrez, et considéré ce que les diz frèrez en leurs raisons confessent, que la dite amende fu tauxée contre chascun d'eux a LX soulz, nous, pour lez diz chastellains et à leur profist, déclerons la moitié de la dite amende monter à XXX soulz contre chascun dez diz frères ès despens dez diz chastellains fais du plait présent, la tauxation réservée par devers nous.

90. — Le procès et lez raisons proposées entre sire Ruffin Doucen, d'une part, et Adenet et Lucet Morice, frèrez, qui

se dient tuteurs de Hermecent, Marotte, Alison et Philippote, luers suers, enfans de Jehan Morice, d'Angy, d'autre part, touchans le proffist comme le dit sire Ruffin requier à avoir d'un deffaut qu'il a empetré contre lez diz tuteurs, et les deffences dez diz tuteurs ont esté veus ; — mais pour ce que lez diz tuteurs ont escript en une seule escripture leurs deffences qu'il ont proposées contre le dit proffist et autres deffencez que lez diz tuteurs en leur propre nom ont proposé contre le dit sire Ruffin, et que, se nous jugions à présent le dit proffist, il convendroit clorre toute l'escripture que lez diz tuteurs, comme touteurs et en leur nom, ont proposées en cas présent, et que pour ce convenroit que le procèz, que le dit sire Ruffin a contre lez diz Adnet et Lucet en leur propre et privé nom, seurseist, se appelez estoit de la sentence que nous donrionz seur le dit profist : — nous, oy le dit et rapport des procureurs dez dites parties qui nous ont dist que, veus la commission et la relacion par vertu dez quiex le dit deffaut fu empétré, le dit deffaut et le décret qui autre fois pour ce a esté monstrez et leus en jugement, nous, seur le dit proffist pouonz bien pronuncier sans donner commissaires aux dites partiez sur les fais contenus et raisons faites seur le dit profist, avons pour le mieux proroguié et prorogons jusques à nostre prochaine assise le jugement qui est à faire seur le dit proffist, à laquelle prochaine assise nous yrons avant à jugier le dit proffist, et en dedens sera parfait l'autre procèz ouquel la commission a esté renouvellée à ceste présente assise.

91. — Seur ce [que] religieuses et honestes personnes abbé et couvent de l'église de Lannoy contre noble personne messire Pierre de Milly, chevalier, (hommes honorables et discretz monseingneur Pierre de Maubuege, docteur en lois, et Guérart de Louchon, chanoine de Byauvais, amiables compositeurs esleus dez dites partiez et en cas présent commissaires donnez d'ome prouveu et sage Guillaume Gormon nostre prédecesseur, naguairez bailli de Senlis), disoient et proposoient [à] ceste assise lez diz religieux estre et devoir estre tenus et gardéz en la saisine, en laquelle il se disoient estre, d'avoir toute justice et seingnourie, haute, moienne et basse, en leur manoir et en tous leur clos que on clame Mamalnoy, seant en la ville de Monstreulg seur Therain, et en toutez lez autres

chosez estans en la dite ville appartenens aux diz religieux, et que les empeeschemens que li diz chevalier y avoit fait en avoir tenu et fait tenir plais au dit manoir et en avoir prins et fait prendre en sa main les vingnez et le temporel dez diz religieux et deffendu le vendengement et en tous autres explois de justice, s'aucuns en y avoit fais le dit chevalier, fussent ostez et mis à nient; — le dit chevalier à fin que par lez diz amiablez compositeurs feussent ostéz le tourblez et empeeschemens que le dit chevalier disoit avoir esté fais par lez diz religieux en la saisine de justice, en laquelle il se disoit estre, de leur namps à tenir plais et autres explois ou dit manoir et appendances, et le dit chevalier estre tenu et gardé en la saisine de la justice du dit lieu et dez lieux de semblab[l]e condition, proposans plusieurs raisons contre lez fais et raisons que lez diz religieux proposoient pour venir à leurs ditez finz; — les dites parties cheirent en fais contrairez, seur lez quels lez procureurs dez dites parties après plait entamé, jurèrent et déposèrent et produirent tesmoins, lez quiex jurèrent et furent examinez et leurs deppositions misez en escript, débas et salevations bailléez d'une partie et d'autre, et le dit procèz par devers nous rapporté cloz et seellé dez seaulz des ditz amiables compositeurs et commissaires, et par le consentement dez procureurs dez dites partiez a esté et est par nous receu en ceste présente assise pour juger par nous à fin déhue : — veu le dit procez et tout ce qui de droit et de fait nous a peu et deu mouvoir en cas présent · seur ce conseilg à bons et à sagez, nous, par nostre juge ·nt et par droit, disons et pronunçons que le dit chevalier a miex et plus souffisamment prouvé s'entention que n'ont lez diz religieux la leur, et que le dit chevalier sera tenus et gardés en sa saisine dessus dite par lui alleguiée, et que lez tourblez et empeeschemens que lez diz religieux y ont mis seront ostez, et considéré, ce que il n'apparut pas, le dit chevalier avant plait entamé avoir requis sez despens contre lez diz religieux, mais lez a requist par l'escripture que il bailla seur lez débas qu'il proposa contre lez tesmoins dez diz religieux, nous condampnons les diz religieux ès despens du dit chevalier fais après plait entamé ou dit procez, la tauxation d'iceulx réservée par devers nous, sauve la question de la propriété.

92. — D'un descort mehu ez assise de céens en cas d'appel entre Pierre du Port, appellant, d'une part, le prévost forain de Senlis et Henry du Chastel, pour tant comme à chascun touche, d'autre part, seur ce que li diz Pierres proposoit plusieurs raisons à fin que l'adjournement et intimation par vertu dez quiex lez diz prévost et Henry estoient venus en jugement par devant nous à sa requeste feust valables et souffisans, et que lez diz prévost et Henry par vertu dez diz adjournement et intimation feussent tenus de procéder avec le dit Pierre en la dite cause d'appel et d'aller avant en ycelle si comme de raison seroit, droit fait avant toute euvre seur ce que dit est; — le dit Henry du Chastel par son procureur proposoit plusieurs raisons au contraire, à fin que li diz Pierrez eust esté negligens de empetrer son adjournement dedens temps dehu à ceste présente assise en une cause d'appel que li diz Pierrez avoit fait d'une sentence donnée contre lui pour le dit Henry et par le dit prévost, et par conséquent qu'il feust cheus de son appel et que la dite sentence feust mise à exécution, et que li diz Pierrez feust condempnés en sez despens fais et à faire en celle cause, en faisant retenue d'aller avant en la dite cause d'appel ou cas qu'il seroit dist que l'adjournement vaussist : — veues lez raisons dez parties, la commission et relation, en laquelle commission la renunciation est incorporée, et eu regart et compte au calendrier par lequel il nous est apparut que la rémission, commission et adjournement [ont esté] exécutés dedens IIJ mois après la sentence, et considéré tout ce qui nous puest et doit mouvoir tant de fait comme de droit, eu conseilg seur ce à bons et à sagez, disons et pronunçons par nostre jugement et à droit que le dit adjournement fait à requeste du dit Pierre est souffisans et valables, et sont tenus lez diz prévost et Henry de procéder en la dite cause d'appel contre le dit Pierre, pour laquelle chose faire nous assignons jour aux dites partiez à la prochaine assise de Senlis, et condampnons le dit Henry ez despens fais deuement en ce procèz, la tauxation réservée en la diffinitive de la dite cause d'appel.

93. — Seur ce que Estienne Barre, demourant à la Fontaine Saint Frémin, à cause de sa fame, disoient et proposoient contre Galot Lenglais, qui se dist estably pour Jehan Fiessent et Aalez sez frèrez et sereurs, c'est assavoir que par nostre juge-

ment fust dit et à droit le dit Galot pour sez diz frère et sereurs estre mains que souffisamment fondé, et que deffaut feust donné au dit Estienne contre lez diz frère et sereurs en dedens causez d'appel, en l'une dez quellez le dit Estienne est appellant et le dis frère et sereurs estoient appellans en l'autre, et que le dit Galot feust condamnez ez despens du dit Estienne fais et à faire en celle cause par plusieurs raisons que le dit Estienne proposoit aux dites fins; — le dit Galot, à fin que par nous feust dit lui estre souffisamment présenté à cest assise contre le dit Estienne et contre le prévost de Senlis, et que le dessus dit Estienne feust tenus d'aller avant contre le dit Galot, tant en son nom [que] comme on nom de ses dessus frère et sereurs, e[s] dites deux causes d'appel, et que le dit Galot ou nom comme dessus feust à recevoir comme appellant en ce dont il avoit appellé touchant lez despens par lui fais en la cause principal, et que le dit Estienne feust condampnez es despens du dit Galot fais et à faire en celle cause, non obstant chose proposée au contraire; — le dit Estienne en unez autres raisons par lui bailliez à fin que le dit Galot ne feust à oir ne à recevoir comme appellans et que le dit Galot feust condampnés en sez despens, proposant que le dit prévost sur lez diz despens n'avoit donné aucune sentence, et plusieurs autres raisons : — nous, veus et diligemment considérées lez articlez et raisons proposées d'une partie et d'autre en tout ce que de droit et de fait nous a peu et deu mouvoir en cas présent, eu seur ce conseilg à bons et à sagez, disons et pronunçons par nostre jugement et par droit que le dit Galot est mains que souffisamment fondé pour sez diz frères et sereurs, et au dit Estienne donnons deffaut ez dites causez contre lez diz frères et sereurs du dit Galot, et que le dit Galot, en tant que ce li puest touchier, est à recevoir comme appellant, et que es ditez causez d'appel, en comme ellez pueent touchier le dit Galot, le dit Estienne et le dit Galot yront avant si comme de raison sera, et pour ce faire leur assignons jour à notre prochaine assise, et pour ce que le dit Galot a escript en une seule escripture et qu'il a pour li en un cas et contre lui en l'autre, nous faisons compensation des despens.

94. — Seur le descort mehu entre le procureur du Roy nostre sire, d'une part, et Jehan de Laversines, escuier, d'au-

tre part, sont auditeurs donnez Regnaut de Rully nostre lieutenant et maistre Jehan Loquet, par devant lezquiex auditeurs il bauderont fais et raisons par escript au samedi devant Noel prochainement venant, sur lesquiex fais et raisons lez diz auditeurs saveront et enquerront la vérité, appelez seuls qui seront à appeller, et ce que fait et enquis en auront raporteront ou envoieront cloz soulz leurs seaux à la prochaine assise de Senlis, à laquelle les parties ont jour.

95. — Seur ce que Estienne de Creeilg, bailli de la juridiction temporelle du doian et chapitre de Saint Pierre de Byauvais, proposaient plusieurs raisons à fin que Guérart le Roy, naguerez prévost de Mondidier, ne feust receus à pledier par procureur en la cause que li diz bailli avoit meue par devant nous contre le dit Guérart seur l'entérinement d'unes lettres du Roy nostre sire, dezquellez la teneur est encorporées es dites raisons, et que Lambert le Maistre, qui se dist procureur du dit Guérart, ne feust receu comme son procureur en cest assise en cest cause, et que deffaut du samedi après feste Saint Andrieu dernierement passé li fust donnez contre le dit Guérart, et, ou cas que li diz deffaux ne deveroit estre donnez, que le dit Guérart feus contrains à venir en sa personne soy deffendre en ceste cause, et que par nous fut dist le dit bailli souffisament estre fondez en ceste cause par devant nous, et que deffaut ne fust contre lui donnez, et que le dit Guérart fust condampnés en ses despens fais et à faire en ceste cause, non obstant raisons proposeés au contraire, en faisant retenue de proceder avec le dit procureur ou cas que il seroit receus pour ceste cause deffendre, et de requerre le proffist que il entend à avoir de certains deffaux par lui empetrés contre le dit Guérart, et d'aller avant si comme il seroit tenus, droit fait avant toute euvre, seur ce que dit est; — le dit Lambert le Maistre, qui se dit procureur du dit Guérart, proposait plusieurs raisons au contraire, à fin que li diz Guérart se peust et deust deffendre et feust son procureur reçeu pour la deffence du dit Guérart dez fais contre lui intemptez par Estienne de Creeilg, qui se dit bailli du dit doyan et chappitre, dezquieux fais mention est faite ez dites raisons, et que li diz Girars ne feust tenus de comparoir en sa personne, se il ne li plaisoit, et que deffaut ne feust ou deust estre donnez contre

le dit Girart du samedi après la Saint Andrieu l'an XL, et que li diz bailli ne fust ou deust estre dit souffisamment fondez pour intenter les diz fais à demener procez sur yceux contre le dit Girart, et que deffaux li feust donnez du dit jour contre le dit bailli, et que li diz bailli feust condampnez ez despens du dit Girart fais et à faire en ceste cause, et que li diz Girars feist bien à recevoir aux fin dessus dites requerre, en faisant retenue d'aller avant et de deffendre au seurplus et à toutes fins, si comme de raison seroit : — veus lez raisons dez parties, la lettre du Roy nostre sire, l'institution du dit bailli dont lez copies sont encloses ou procez, et veu tout ce qui nous puest et doit mouvoir de fait et de droit, eu conseilg seur ce, disons et pronunçons par jugement et à droit que le dit Guérart ne sera pas receu par procureur en la deffence des fais contre lui proposés, et aussinc n'avera pas deffaut le dit bailli contre le dit Gérart, et que li diz Gérars se comparra en sa propre personne par devant nous à Senlis ou par devant nostre lieutenant au samedi après Noel prochainement venant pour deffendre lez fais contre lui proposez, et pour ce faire li assignons la dite journée en la personne du dit Lambert le Maistre, qui se portoit son procureur, auquel nous commandons et enjoignons qui le face savoir au dit Guérart, et par ce meismes jugement dessus prononçons par jugement que li diz bailli du dit doian et chapitre est souffisamment fondez pour poursuir lez fais contenus ez dites lettrez à fin de punicion.

96. — Es raisons de Henry le Lorain, d'une part, et Giefroy Peeschet, d'autre part, a fais qui désirent preuve, si sont auditeurs donnez Climent du Plessié, dit Quarré, et Guillot de Pois, pour savoir et enquerre la vérité dez diz fais, et leur avons enjoint que lez procez parfait et conclut il l'apporte cloz sous leurs seaulz par devers Regnault de Rully nostre lieutenant, liquieux nous commettons pour la cause déterminer à fin déhue pour ce que lez partiez sont pourez, auxquieux auditeurs nous avons baillié lez raisons dez ditez partiez, et leur donnonz pouoir de assigner jour aux dites partiez par devant nostre dit lieutenant.

97. — Sur ce que Robert le Poulaillier proposoit plusieurs raisons contre Tassin le Poulaillier, à fin que li diz Tassins feust renvoiez par devers le prévost forain de Senlis comme

souvrain pour estre à droit sus le profist d'un deffaut empettré par le dit Robert contre le dit Tassin par devant le prévost de la ville de Senlis, et pour aller avant en la cause meuee par devant le dit prévost de la ville, si comme raisons douvroit, et que li diz Tassins feust condampnez ez despens du dit Robert ; — le dit Tassin proposant plusieurs raisons à fin que il eust esté en souffisante diligence d'avoir fait intimer le dit Robert en une cause d'appellacion, et que aucune négligence ne li feust imputée, et que la requeste que faisoit le dit Robert à fin que nous renvoissons la dite cause d'appel par devers le dit prévost forain ne feust pas faite, et, ou cas que nous renvoierons, que nous li reservissions son action contre Guerry Hurtenin, sergent du Roy nostre sire, à qui il avoit baillié son adjournement pour exécution, et que li diz Robert feust condampnez en sez despens : — veuez les raisons dez partiez, eue deliberation de conseilg seur ce, renvoions la cause du proffist du dit deffaut et la cause prinsipal par devant le dit prévost forain à connoistre en par main souvraine, et condampnons le dit Tassin ez despens du dit Robert pour ce cas, pour lesquieux tauxer nous commettons le dit prévost forain, réservé au dit Tassin sa poursieute contre le dit sergent toutes fois qui li plaira.

98. — Entre Robin le Gay, comparant en sa personne, d'une part, et Denisot Loucheron, comparant en sa personne, d'autre part, à requeste dez ditez parties, en estat, à l'autre assise.

Le samedi après la Saint Andrieu l'an XL fu fait ce qui s'ensuit :

99. — Seur ce que Pierre le Mez, de Farcourt, escuier, estoit tenus prisonier à Senlis à la requeste de Regnaut de Rully le juesne, bourgois de Senlis, pour la somme de XXXVIII livres et XII soulz parisis, en quoy le dit Pierre est tenus à lui par arrest de la prévosté de Senlis et du demourant greigneur somme et de compte fait, et avoit jour à hier le dit Pierre à revenir tout prisonier, si comme il dist, auquel jour le dit Pierre revint : — nous, par l'assentement du dit bourgois, avons recreu le dit Pierre jusques au samedi après Noel prochainement venant à revenir au dit jour tout prisonier comme devant, sus paine de prison brisiée.

100. — Noble homme Jehan la Helle, de Campremy, nous a fait serment de feuté d'un fief qu'il tient du Roy nostre sire à cause de damoiselle Ysabel sa fame, séant en la ville et ou terrouer de Peray, mouvant de le chastellenie de Crespy, et li avons enjoint qu'il en entre en la foy et homage du dit seingneur si tost comme il sera en la dite baillie, et que son dit fief il baille par escript au receveur de Senlis et ensinue de ce que il en devera de raison dans le temps acoustumé.

101. — Au samedi après la Chandelleur, par devant nostre maistre le bailli ou son lieutenant, entre Jehan et Oudart Bernier, freres, pour tant comme à chascun touche, d'une part, et Guillaume de Paris, en sa personne, d'autre [part], parmi ce que Jehan Barbe, Jehan le Bailli et Climent du Plessié, dit Quarré, les metteront à acort amiablemenl, se il pueent, en dedens ceste continuation; — et ce pendant ellargissement de prison est faite jusques au dit samedi au dit Jehanot Bernier, et ne pourront l'une partie et l'autre empettrer aucunez lettrez l'une contre l'autre, et, se ellez lez empetroient, aydier ne s'en pourront par quele voie que se soit, si comme lez ditez parties l'ont acordé.

102. — Comme plait eust esté longuement ez assises de Senlis et ailleurs entre Angnesot de Cramoisy, d'une part, et E[r]naut, fame Pierre Joie, d'autre [part], à cause et pour reson de XXVI soulz que la dite Agnesot demandoit a la dite Ernaut pour cause de lainez, acordé est entre le dit Pierre Joie et sa dite fame, de l'auttorité du dit Pierre, d'une part, et la dite Angnesot, d'autre part, que la dite Agnesot yra avec le dit Pierre à Paris dedens la Chandelleur prochaine ou envoiera certaine personne pour elle garnie d'une lettre de quittance que elle fera dez XXVI soulz dessus diz, lezquiex XXVI soulz le dit Pierre paiera lors à Paris ou trouvera personne qui les paiera sans delay à la dite Agnesot ou à son message, et moiannant ce le dit plait entre lez dites partiez est mis au nyent, sauf ce que nous ordenerons dez despens dez ditez partiez selonc ce que nous voirons que bon nous samblera, sans ce que puis orez en avant lez partiez puissent aucune chose demander l'un à l'autre pour lez diz despens dusques à ce que par nous en soit ordené.

103. — Eslargissement de prison est faite à Drouet Thie-

phaine, de Villers Saint Bertemilg, jusques aux octavez de Noel prochainement venant, seur paine d'estre banis du royaume de France et d'estre attains dez fais seur lui imposez.

104. — Entre Jehan de Machaut, escuier, comparant par Guillaume de Marchières son procureur fondé par une procuration autre fois mise en court, d'une part, et noble homme monseingneur Jehan de Nelle, sire d'Offemont, comparans par Pierre Hure son procureur fondé par une procuration autre fois mise en court, le dit Pierre Hure et Jehan Nichole en leurs personnes, pour tant comme à chascun touche, d'autre part, en estat, à l'autre assise, pour l'amour de monseingneur le compte de Saint Pol, qui à ceste assise a esté signifier par Quarré.

105. — Seur ce que Gieffroy de la Croix, demourant à Angy, poursuioit Estienne de Creeilg, demourant à Beauvais, et Bernart Riquier, sergent du Roy nostre sire, à fin que par lez diz Estienne et sergent li feussent baillieez et renduez à plain comme aquittiés unez lettre de bailliage par lezquellez le dit Gieffroy estoit obligié envers Jehan Ruffin, lombart, en la somme de IIIJXX et X livres parisis, et proposoit que par composition faite entre lui et le dit Estienne, comme porteur d'icelles, le dit sergent traitié et li présent, le dit Estienne li avoit acordé et promis à rendre et baillier lez dites lettrez comme acquittiées en paiant IX livres parisis, et quellez dites IX livres parisis depuis la dite composition faite le dit Gieffroy avoit paié au dit Estienne comme porteur dez dites lettrez, et que encore li avoit promis à rendre et paier comme aquittées lez dites lettrez mesment comme par avant, et depuis la dite composition il avoit paié tout au dit Jehan Ruffin comme au dit Estienne tant pour certains despens en quoy il, comme porteur dez dites lettres, avoit esté condempnez envers le dit Gieffroy, et comme par lez dites IX livres toute la dite somme de IIIJXX et X livres parisis; — pour ce que lez diz Estienne et sergent contredisoient ce en disant que par Guillaume Bonne enseigne, commissaire du Roy seur les finances des italiens lombars, avoient esté arrestéez le[s] dites lettrez : — ordené fu par nous, présentez le[s] dites parties, que lez dites lettrez seroient et furent misez en la main de Renaut de Rully nostre lieutenant, et à la prochaine assise de Senlis, à laquele

lez diz Estienne et sergent feront comparoir et venir le dit Jehan Ruffin et aussy se comparront contre le dit Estienne pour veoir baillier au dit Gieffroy estre bailliéez lez dites lettrez comme aquittiez, et pour proceder et aller avan en oultre, si comme de raison serra.

ASSISE DE SENLIS TENUE PAR NOUS NICHOLAS LE METAIER, BAILLI DE SENLIS, QUI COMMENÇA LE LUNDI APRÈS FESTE SAINT MARTIN D'YVER L'AN MIL CCCXLJ.

Le mardi.

106. — Entre Colart de Biaurepaire, escuier, comparant en sa personne, d'une part, et monseigneur Pierre de Pascy, chevalier, [comparant] par Guillot de Pois son procureur fondé par une procuration mise en court, d'autre part, à requeste des dis Colart et procureur, en estat, à l'autre assise.

107. — Jour pour absence de conseilg est donnés et ottroiés à l'autre assise à Gasse de Goussainville, escuier, comparant en sa personne, contre les religieux de Saint Vincent de Senlis, comparans par monseigneur Jehan de la Place leur procureur fondé par une procuration mise en court.

108. — Entre Gaubert le Comte, comparant en sa personne, d'une part, et Gasse de Goussainville, escuier, comparant en sa personne, d'autre part, à requeste dez dites parties, en estat, à l'autre assise; et est en cas d'appel fait par le dit Gaubert à Montaingny Sainte Phelise en la court dou dit Gasse d'un jugement donné contre lui et pour Jehan Gobet, liquieux Jehan s'est pieça déportés dou procès, si comme on dist; — et pour ce que la court supposoit que li jugement eust esté mauvais, est commandé à maistre Jehan de Montaingny qu'il s'en enfourme entre ci et l'autre assise et que à icelle assise il raporte la dite information.

109. — Ernoul Noel, de Ruisseloy, a amandé un appel qu'il avoit fait à ceste assise d'un jugement donné contre lui en la cour dou prieur de Mellou à Mello par Gillet d'Ingnies, lors gardant la juridiction dou dit prieur, et pour office, et y a renoncié, et est renvoiés en la court dou dit prieur pour amander son dit appel, si comme de raison sera, auquel prieur nous donnons congié de mettre à exécution deue son dit jugement douquel il li apperra, et condempnons le dit Ernoul ès despens dou dit prieur ou de son procureur fais deuement en la cause dou dit appel, la tauxation reservée par devers nous.

110. — Entre le prieur et couvent de la Charité seur Loire, comparant par le prieur de Saint Christofle leur procureur fondé par une procuration mise en court, et le dit prieur, comparant en sa personne, et pour tant comme à chascun touche, liquieux a fait protestation que pour sa présence il ne rappelle mie le pouoir de son procureur, d'une part, et les religieux de Laingny le Scec et frère Guillaume de Meilg, grant prieur de France, comparans par Colart Bau leur procureur fondé par une procuration mise en court, d'autre part, à requeste des dit procureurs et prieur, en estat, à l'autre assise.

111. — Entre monseigneur Guy le Bouteillier, chevalier, comparant par Jehan Gobet son procureur fondé par une procuration mise en court, d'une part, et les religieux de Saint Leu d'Escerens, comparans par Jehan Barbe leur procureur fondé par une procuration mise en court, d'autre part, à requeste des dis procureurs, en estat, à l'autre assise; — et est pour cause de XXXIJ muis de blés que lez diz religieux demandent d'arrérages au dit chevalier sus les moulins d'Ermenonville.

112. — Entre les religieux de la Victoire, comparans par messire Renier de Villemestrie leur procureur fondé par une procuration mise en court, d'une part, et les habitans de la ville de Senlis, comparans par Robert le Chandellier leur procureur fondé par une procuration mise en court, d'autre part, en cas de saisine, est la commission renouvellée à maistre Jaque dou Change, arcediacre de Senlis, et maistre Guillaume de Pois, et raporteront à l'autre assise, à laquelle les parties ont jour.

113. — Entre doyan et chapitre de Saint Pierre de Beauvès, comparans par Robin le Messagier leur procureur fondé par une procuration mise en court, d'une part, et le maire, pers et jurés de la commune de Beauvès, comparans par Huiart Pohier leur procureur fondé par une procuration mise en court, d'autre part, est la commission renouvellée à Regnaut de Rully et Gieffroy Biendieu, et raporteront à l'autre assise, à laquelle les parties ont jour.

114. — Entre doyan et chapitre de Saint Pierre de Beauvès, comparans par Robin le Messagier leur procureur fondé par une procuration mise en court, d'une part, et Pierre de

Néelle, comparant par Huiart Pohier son procureur fondé par une procuration mise en court, d'autre part, est la commission renouvellée à Regnaut de Rully et Gieffroy Biendieu, procureur du Roy nostre sire, et ce que fait en auront raporteront à l'autre assise, à laquelle les parties ont jour.

115. — Seur ce que Pierre le Normant avoit appellé à ceste assise d'une tauxation de despens contre lui faite par le prévost d'Angi et pour Pierre Burnel, c'est li dis Pierre li Normant presentés à ceste assise contre le dit Pierre Burnel et non mie contre le dit prévost, pour coi il a amandé son dit appel en tant qu'il touche le dit prévost, et, en tant qu'il touche li et le dit Pierre Burnel, il est enregistré au conseilg de ceste assise pour veoir le dit jugement, assavoir se il fu bien jugié ou non.

116. — Seur ce que Pierre de Lille avoit appellé à ceste assise d'une tauxation de despens contre lui faite par le prévost d'Angi et au profit de Drieu de la Quiese et pour Jehan Lermite, s'est li dit Pierre de Lille présenté tout seulement contre le dit prévost et non mie contre les dessus nommés Drieu et Jehan Lermite, pour coi il est commis au dit prévost que la dite tauxation, dont il li apperra, il mette à exécution deue ou face mettre, et, en tant qu'il touche le dit Pierre et le dit prévost, il est enregistré au conseilg de ceste assise à veoir les dis despens et la tauxation dou dit prévost, pour savoir se il tauxa bien ou non.

117. — Entre Mennecier de Vé, escuier, et damoiselle Jaqueline sa femme, comparans par Oudart le Moustardier leur procureur fondé par une procuration mise en court et par grace donnée à Paris le II[e] jour de novembre l'an de grace MIL CCCXLI, d'une part, et monseigneur Pierre de Pascy, chevalier, et madame Jehane sa femme, comparans par Guillaume de Pois leur procureur fondé par une procuration mise en court, d'autre part, à requeste des dites parties, en estat, à l'autre assise.

118. — Entre Estienne de Creeilg, bailli dou chastellain de Beauvès, le dit Estienne en sa personne, et Guillot de Barbetot, comparant par Robin le Messagier leur procureur fondé par une procuration mise en court, pour tant comme à chascun touche, d'une part, et Raoul d'Angicourt, comparant en sa personne, d'autre part, à requeste des dis procureur et

Raoul, en estat, à l'autre assise, et s'est li dis Raoul tenus pour adjourné souffisament contre les dis baillis et les autres.

Le merquedi.

119. — Entre les religieux de Saint Leu d'Escerens, comparans parJehan Barbe leur procureur fondé par une procuration mise en court, d'une part, et monseigneur Colart de Mailly, chevalier, comparant par Climent dou Plessié son procureur fondé par une procuration mise en court, d'autre part, à requeste des dis procureurs, en estat, à l'autre assise.

120. — Entre les religieux de Saint Leu d'Escerens, comparans par Jehan Barbe leur procureur fondé par une procuration mise en court, d'une part, et damoiselle Jehanne de Courtieux, jadis femme de feu Jehan d'Erquivillers, tant pour lui [que] comme aiant la cause de ses enfans, comparant par Climent dou Plessié son procureur fondé par une procuration mise en court, d'autre part, à requeste des dis procureurs, en estat, à l'autre assise.

121. — Seur ce que Jehan Pagot, demourant à Verberie, avoit appellé à ceste assise d'un jugement donné contre lui par le maire des religieux de Saint Victor de Paris à Rully et pour Guillot dou Four, dit Macrot, et seur ce avoit empestré commission par vertu de laquelle il avoit fait adjourner à ceste assise le dit maire sur la dite appellation et non mie les dis religieux, laquelle chose estoit de neccessité, et par ce devoit estre cheus de son dit appel, si comme l'on disoit : — eu conseilg seur ce, disons et pronunçons par jugement et par droit que li dis Pagot est cheus de son dit appel et l'a amendé, et le renvoions en la dite court des dis religieux pour amander son dit appel, si comme de raison sera, auxquieux nous donnons congié de mettre le dit jugement, douquel il leur apperra, à exécution deue, et le condempnons ès despens de partie adverse fais deuement en la dite cause d'appel, la tauxation réservée par devers nous.

TABLE

DES

NOMS D'HOMMES ET DE LIEUX.

Abbé de Lannoye, 91.
Adam de Berne, conseiller de l'assise, *Rubr.*
— le Clerc, 32.
Adenet Morice, frère de Lucet Morice, 22, 90.
Aelison, fille de Jehanne Osenne, 87.
Agnesot, Angnesot de Cramoisy, 102.
Agnez, Agniez, femme de Jehan le Bosu, 4.
— femme de Pierre le Sergant, 46, 86.
Alençon (Guillot d'), 33.
Alisete, fille de Jehan Pantin, 7.
Alison, fille de Jehan Morice, 90.
Ameline de Creeilg, 86.
Angicourt (Raoul, Raoulz d'), (Oise, arr. Clermont, cant. Liancourt), 16, 24, 118.
Angi, Angy (Oise, arr. Clermont, cant. Mouy), 29, 90, 105.
— (prévôt d'), 45, 70, 82, 87, 115, 116, *Rubr.*
Anthoine Traveton, lombard, 76.
Arbitres amiables compositeurs, 29, 32, 51, 91, 101.
Archidiacre de Senlis, 25, 42, 112.
Ars (Oise, arr. Clermont, cant. Mouy, com. Cambronne-lès-Clermont), 77.
Assise de Pont-Sainte-Maxence, 30.
— de Senlis, 20, 24, 26, 29, 56, 57, 67, 69, 70, 73, 86, 88, 92, 94, 102, 105, *Rubr.*
Aubertin de Saint-Soubastian, 45.
Aubinet le Moine, 56.
Auditeurs, 83, 88, 94, 96.
Auffemont, Offemont (*Offemont,* Oise, arr. Compiègne, cant. Attichy, com. Saint-Crépin-aux-Bois), 53, 104.
— (seigneur d'). Cf. Jehan de Néelle.

Aumarez (Jehan d'), (*Aux Marais*, Oise, arr. et cant. Beauvais, com. Saint-Martin-le-Nœud), 20, 23.
Avocat, 46.
Bailli (Jehan le), 101.
Bailli du châtelain de Beauvais, 16, 24, 118.
— des doyen et chapitre de Saint-Pierre de Beauvais, 95.
— de Senlis, 24, 91, 101, *Rubr.*
— de Vermandois, 50.
Baillif (Jehan), 51.
Ballengny (*Balagny-sur-Aunette*, Oise, arr. et cant. Senlis, com. Chamant), 61.
Barbe (Jehan), 39, 40, 43, 44, 51, 73, 101, 111, 119, 120.
Barbetot, Barbetout (Guillemet, Guillot de), 16, 24, 118.
Bare (Robin de la), 54.
Barilg (Henri), 29.
— (Jehan), 29.
Barre (Estienne), 93.
Bau, Bon (Colart), 3, 110.
Baudoin Mouton, 79.
Beauvais (bailli du châtelain de), 16, 24, 118; — (bailli des doyen et chapitre de Saint-Pierre de), 95.
— (chanoine de), 91.
— (châtelain de), 16, 24, 118.
— (doyen et chapitre de Saint-Pierre de), 1, 8, 9, 10, 71, 113, 114.
— (maire, pairs et jurés de), 8, 113.
— (trésorier de), 1.
Benoite, veuve de Jehan Barilg, 29.
Bernart Riquier, sergent du Roi, 76, 81, 105.
Berne (Adam de), (*Boasne*, Oise, arr. et cant. Senlis, com. Montepilloy), *Rubr.*
Bernier (Guérart), procureur, 10, 55; prévôt d'Angy, 70.
— (Henry), 20, 49, 80.
— (Jehan, Jehannot), 51, 101.
— (Oudart), 51, 101.
Bernuille (le bac de), (*Brenouille*, Oise, arr. Clermont, cant. Liancourt), 56.
Bertaut des Prés, chevalier, 56, 57.
Bertecourt (*Berthecourt*, Oise, arr. Beauvais, cant. Noailles), 82.
Bertin (Robert), 54.

Bestembos, Bétenbos (Jehan de), (*Béthembus*, Oise, arr. Compiègne, cant. Ressons, com. Boulogne-la-Grasse), 19, 46.
Biaurepaire (Colart de), (*Beaurepaire*, Oise, arr. Senlis, cant. Pont-Sainte-Maxence), 34, 106.
Bichon (Regnaut), 8, 9, 59, 66, *Rubr.*
Bidaut. Cf. Jehan Thiébaut.
Biendieu (Gieffroy), 8, 9, 64, 113, 114.
Biétris, fille de Jehanne Osenne, 87.
Blondel (Jehan), 27.
Boirez (Raoul de), (*Borest*, Oise, arr. Senlis, cant. Nanteuil-le-Haudouin), 21.
Bois (Masselin du), 73.
Bonneenseigne (Guillaume de), 105.
Bonneville (Ysabel de la), (*La Bonneville*, Seine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. l'Isle-Adam, com. Méry-sur-Oise), 36.
Bosu (Jehan le), 4.
Boucher (Pierre), 83.
Bouchier (Guillot le), 29.
— (Pierre le), 29.
Boulongne (Jehan de), (*Boulogne-la-Grasse*, Oise, arr. Compiègne, cant. Ressons), 63.
Bourge la Courtoise, 46, 86.
Boustellier, Boustiellier, Bouteillier (Guy le), 37, 39, 60, 69, 111.
Boutelleir (Guiot le), 89.
— (Thiébaut le), 89.
Bouvet (Philippot), 82.
Bricout (Jehan), 82.
Brillart (Hébert), 30, 35, 65.
Buillement (Josse de), 7.
Burnel (Pierre), 115.
Caingne, Caingnet (Jehan), 12, 85.
Campremy (Oise, arr. Clermont, cant. Froissy), 100.
Camus (Pierre le), 32.
Canetel (Pierre), 17.
Chaalis (religieux de), (*Châlis*, Oise, arr. Senlis, cant. Nanteuil-le-Haudoin, com. Fontaine-les-Corps-Nudz), 21, 37, 57, 60, 69.
Chaillepont (le vivier de), (*Charlepont*, Oise, arr. et cant. Senlis, com. Mortefontaine).
Champs (Renaut lez), 80.

Chandelleur, Chandellier (Robert le), 31, 42, 110.
Change (Estiene de, dou, du), 88.
— (Jaque de, dou), 25, 42, 112.
Chanoine de Beauvais, 91.
— de Senlis, 21.
Chantre de Notre-Dame de Senlis, 60.
Chapitre de Saint-Pierre de Beauvais, 1, 8, 9, 10, 71, 95, 113, 114.
Chappellain (Guillaume), 64.
Charité-sur-Loire (la), (Nièvre, arr. Cosne), 3, 110.
Chastel (Henry du), 92.
Chat (Galleran le), 88.
— (Robert le), *Rubr.*
Chate (Péronnelle la), 86.
Châtelain de Beauvais, 16, 24, 118.
— de Pont, 32, 89.
Chauciée (Drouart de la), (*La Chaussée*, Oise, arr. Senlis, cant. Creil, com. Gouvieux), 30.
Chaumontel (Gillet de), (Seine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. Luzarches), 28.
Chief-de-Ville (Raoul), 2.
Chielle (religieux de), (*Chelles*, Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Lagny), 2.
Chocart, Choquart (Mahieu), 2, *Rubr.*
Choron (Guiart), 88.
Clerc (Adam le), 32.
— (Jehan le), 56.
Clerc du bailli de Senlis, 8, 9, 42, 53, 58, 65.
— de la prévôté de Senlis, 70.
Climent du Plessié, dit Quarré, procureur, 2, 5, 6, 21, 26, 29, 33, 36, 43, 44, 59, 61, 62, 71, 119, 120; commissaire, 88, 96; arbitre amiable compositeur, 51, 101; conseiller de l'assise, *Rubr.*
Cochet (Denisot), 78.
Cochu (Jehan le), 35.
Colart Bau, Bon, procureur, 3, 110.
— de Biaurepaire, écuyer, 34, 106.
— Dieu, 35.
— de Guignegates, 11.
— Lennel, arbitre amiable compositeur, 29.
— de Mailly, chevalier, 44, 119.

Collecteur des amendes, 70.
Commissaire du Roi sur les finances des Lombards, 105.
Commissaires, 2, 8, 9, 21, 22, 25, 26, 31, 42, 49, 53, 54, 55, 58, 59, 60, 64, 65, 66, 84, 86, 105, 108, 112, 113, 114.
Comte (Gaubert le), 15, 108.
Conseillers de l'assise, *Rubr.*
Cornuel le jeune (Robin), 52.
Courchon (Jehan de), (*Courson*, Oise, arr. Senlis, cant. Crépy, com. Morienval), 20.
Cour de justice municipale :
— des maire, pairs et jurés de la commune de Pontpoing, 17.
Cours de justices royales :
— assise de Pont-Sainte-Maxence, 30; — de Senlis, 20, 24, 26, 29, 56, 57, 67, 69, 70, 73, 86, 88, 92, 94, 102, 105, *Rubr.*
— de la prévôté d'Angy, 45, 70, 87, 115, 116.
— de la prévôté de Pont, 35.
— de la prévôté foraine de Senlis, 27, 28, 49.
— de la prévôté de la ville de Senlis, 48, 99.
Cours de justices seigneuriales ecclésiastiques :
— du doyen et chapitre de Saint-Pierre de Beauvais, 95.
— du prieur de Mellou, 109.
— des religieux de Fescamp à Villers-Saint-Pol, 84.
— des religieux de Lannoye à Mamalnoy en la ville de Montreulg-sur-Thérain, 91.
— des religieux de Royalmont, 64.
— des religieux de Saint-Jean de Jérusalem à Mollaines, 20, 23.
— des religieux de Saint-Leu d'Escerens, 73.
— des religieux de Saint-Victor de Paris à Rully, 121.
Cours de justices seigneuriales laïques :
— de Montaingny-Sainte-Phelise, 41, 108.
— de Noë Saint-Martin, 7.
— des châtelains de Pont, 32.
— de Tillart, 20, 23.
— de la mairie de Vernueilg, 56, 57.
Court (Jehan de la), 18, 53.
Courtieux (Jehanne de), (Oise, arr. Compiègne, cant. Attichy), 43, 120.
Courtoise (Bourge la), 46, 86.
Coustellier (Ernoul le), 26.

Couvent de la Charité-sur-Loire, 3, 110.
— de Lannoye, 91.
Cramoisy (Agnesot, Angnesot de), (Oise, arr. Senlis, cant. Creil), 102.
Creeilg (Ameline de), (*Creil*, Oise, arr. Senlis), 86.
— (Estienne de), 16, 24, 95, 105, 118.
— (Guillot de), 52.
Crois, Croix (Gieffroy de la), (*La Croix-Saint-Ouen*, Oise, arr. et cant. Compiègne), 19, 105.
— (Pierre de la), 29.
Cuer de Roy (Lorens), 1.
Cuignières (Pierre de), 7.
Curés de Lis, 25.
— de Rosoy, 27.
Dampmartin (comte de), (*Dammartin*, Seine-et-Marne, arr. Meaux), 5.
Davesnes (Jehan), 49.
Dehors (Jehan de la), 21.
Denisot Cochet, 78.
— Loucheron, 98.
— le Tondeur, 81.
Deuxdens (Robert), 74.
Dieu (Colars, Colart), 35.
Docteur en lois, 91.
Doucen, Dussen (Ruffin), 22, 90.
Doyen de Notre-Dame de Senlis, commissaire, 2.
— de Pont, curé de Rosoy, 27.
— de Saint-Pierre de Beauvais, 1, 8, 9, 10, 71, 95, 112, 114.
Drieu de la Quièze, 116.
Drouart de la Chauciée, 30.
Drouet Thiephaine, 103.
Dumont (Jehanne), dame du Quesnel, 6.
Durant Maillart, commissaire, 2.
Eliot (Jehan), 28.
Endeline, femme de Symon Mouliet, 86.
Ermenonville (Oise, arr. Senlis, cant. Nanteuil-le-Haudouin), 39, 111.
Ermessent, fille de Jehanne Osenne, 87.
Ernaut, femme de Pierre Joie, 102.

Ernaut Salemon, chantre de Notre-Dame de Senlis, commissaire, 60.

Erneul, Ernoul, Ernoulz, Ernous le Heu, le Queu, 46, 86.

— le Coustellier, 26.

— Noël, 109.

Erquiviller (Jehan de), (*Erquinvillers*, Oise, arr. Clermont, cant. Saint-Just), 43, 120.

Escuillier (Guillot l'), 85.

— (Raoulet l'), 85.

Esperonnier (Robin l'), 54.

Estienne Barre, 93.

— de, du Change, 88.

— de Creeilg, bailli du châtelain de Beauvais et de la juridiction temporelle du chapitre de S. Pierre de Beauvais, 16, 24, 95, 105, 118.

— de Maroch, 35.

Estourdi (l'). Cf. Jehan de Milly.

Evêque de Senlis, 2, 61, 62.

Farcourt (*Fercourt*, Oise, arr. Beauvais, cant. Noailles, com. Cauvigny), 99.

Fauconnier (Lamequin le), 79.

Fayel (Jehan de), (*Le Fayel*, Oise, arr. Compiègne, cant. Estrées-Saint-Denis), 83.

Ferry (Henry), 4.

Fescamp (religieux de), (Oise, arr. Senlis, cant. Pont-Sainte-Maxence), 84.

Fontaine-Saint-Fremin (*Saint-Firmin*, Oise, arr. et cant. Senlis), 93.

Four (Guillot du), dit Macrot, 121.

— (Jehan du), 29.

Fournier (Michelot le), 82.

Frères et Sœurs de la Maison-Dieu de Senlis, 31.

Frespier (Huet le), 17.

— (Pierre le), 17.

Gaillot (Jehan), 27.

Gaingneur (Jehan le), 88.

Galleran le Chat, 88.

— Thieboust, 29.

— de Vaux, bailli de Vermandois, 50.

Galot Lenglais, 93.

Garbe (Lorens), 27.

Gasse, Gassot de Gousainville, Goussainville, écuyer, 15, 41, 107, 108.

Gaubert le Comte, 15, 108.

Gaudin (Guillot), 70.

Gay (Robin le), 72.

Gérard, Gérars, Girars, Guérard de Louchon, chanoine de Beauvais, arbitre amiable compositeur, 91.

— le Roy, prévôt de Montdidier, 95.

Gérart, Girart de Pont, clerc du bailli de Senlis, commissaire, 8, 9, 42, 53, 58, 65.

— de Thermes, procureur, 21, 37, 57.

Gieffroy Biendieu, procureur du Roi, commissaire, 8, 9, 64, 113, 114.

— de la Crois, 19, 105.

— Peeschet, 96.

— le Selier, 88.

Gillet, Gillot de Chaumontel, 28.

— d'Ingnies, garde de la juridiction du prieur de Mellou, 53, 109.

— de Mercin, 20, 23.

Gobet (Jehan), 37, 39, 60, 69, 108, 111.

Gorgedieu (Jehan), 87.

Gormon (Guillaume de), 91.

Gousainville, Goussainville (Gasse, Gassot de), (*Goussainville*, Seine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. Gonesse), 15, 41, 107, 108.

Grant-Marez, (*Grand-Marais*, territoire situé dans la vallée sur la rive droite de l'Oise entre les communes actuelles de Creil, Montataire et Nogent), 68.

Guérart Bernier, 10, 55, 70.

Guerry Hurtenin, sergent du Roi, 97.

Guez (Guillaume du), 78.

Guiart Choron, 88.

— de Montaingny, 36.

Guignegates (Colart de), 11.

— (Guillaume de), 11.

Guillaume Bonneenseigne, commissaire du Roi sur les finances des Italiens lombards, 105.

— Chappellain, 64.

— Gormon, bailli de Senlis, 91.

Guillaume du Guez, 78.
— de Guignegates, procureur, 11.
— de Mailg, de Meilg, grand prieur de France, 3, 110.
— de Paris, 51, 101.
Guillaume, Guillemin de Marchières, procureur, 40, 104.
Guillaume, Guillot de Pois, procureur, 14, 20, 22, 23, 31, 34, 36, 38, 62, 66, 106, 112, 117; auditeur, 96.
Guillemet, Guillot de Barbetot, Barbetout, 16, 24, 118.
Guillot d'Alençon, procureur, 33.
— le Bouchier, arbitre amiable compositeur, 29.
— de Creeilg, 52.
— l'Escuillier, 85.
— du Four, dit Macrot, 121.
— Gaudin, collecteur des amendes, 70.
Guiot le Boutelleir, 89.
Guy le Boustellier, Boustiellier, Bouteillier, chevalier, 37, 39, 60, 69, 111.
Habitants de la ville de Senlis, 31, 42, 112.
Halate (forêt d'), (*Halatte*, Oise, entre Senlis et Pont-Sainte-Maxence), 56.
Hébert Brillart, procureur, 30, 35, 65.
Helle (Jehan la), 100.
Henri, Henry Barilg, 29.
— Bernier, sergent de la prévôté foraine de Senlis, 20, 49, 80.
— du Chastel, 92.
— Ferry, procureur, 4.
— le Lorain, 96.
— du Marchié, commissaire, 26, 86.
— de la Quièze, 13.
— le Sauvaige, 88.
Hermecent, fille de Jehan Morice, 90.
Heu (Erneul, Ernoul, Ernoulz, Ernous le), 46, 86. Cf. Queu.
Houdencourt (Robert de), (*Houdancourt*, Oise, arr. Compiègne, cant. Estrées-Saint-Denis), 89.
Huet le Frespier, procureur, 17.
Huiart Pochier, Pohier, procureur, 8, 9, 113, 114.
Hure (Pierre), 53, 104.
Hurtenin (Guerry), 97.
Ingnies (Gillet, Gillot d'), (*Oigny*, Aisne, arr. Soissons, cant. Villers-Cotterets?), 53, 109.

Jaque de, dou, du Change, archidiacre de Senlis, commissaire, 25, 42, 112.
— Roussel, arbitre amiable compositeur, 32.
Jaqueline, femme de Manecier de Vé, 14, 117.
Jaux (Oise, arr. et cant. Compiègne), 50.
Jehan d'Aumarez, chevalier, 20, 23.
— le Bailli, arbitre amiable compositeur, 101.
— Baillif, arbitre amiable compositeur, 51.
— Barbe, procureur, 39, 40, 43, 44, 73, 111, 119, 120; arbitre amiable compositeur, 51, 101.
— Barilg, 29.
— de Bestembos, Bétenbos, avocat, 19, 46.
— Blondel, 27.
— le Bosu, 4.
— de Boulongne, 63.
— Bricout, sergent, 82.
— Caingne, Caingnet, 12, 85.
— le Clerc, procureur, 56.
— le Cochu, 35.
— de Courchon, procureur, 20.
— de la Court, 18, 53.
— Davesnes le jeune, prévôt de la ville de Senlis, 49.
— de la Dehors, commissaire, 21.
— Eliot, 28.
— d'Erquiviller, 43, 120.
— de Fayel, écuyer, 83.
— du Four, 29.
— Gaillot, 27.
— le Gaingneur, 88.
— Gobet, procureur, 37, 39, 60, 69, 108, 111.
— Gorgedieu, 87.
— le maire de Grant-Marez, 68.
— la Helle, 100.
— de Laversines, écuyer, 94.
— le Lerdi, 84.
— Lermite, 116.
— Loques, Loquet, clerc de la prévôté de Senlis, 70; commissaire, 22, 31, 54, 55, 59, 60, 83, 94.
— de Machaut, écuyer, 104.

Jehan Maquille, commissaire, 83; conseiller de l'assise, *Rubr.*
— Messier, commissaire, 26.
— de Milly, dit l'Estourdi, 77.
— de Montaingny, commissaire, 108; conseiller de l'assise, *Rubr.*
— Morice, 90.
— de Néelle, de Nelle, chevalier, seigneur d'Auffemont, 53, 104.
— Nichole, 106.
— Osenne, 47.
— Pagot, 121.
— Pantin, 7.
— au Pis, 30.
— de la Place, procureur, 107.
— le Plastrier, prévôt de Pont, 35.
— Poignant, Poingnant, bailli du châtelain de Beauvais, 16, 24.
—, fils de Phelippe de Pois, 78.
— des Prés, 36.
— Roussel, 77.
— de la Rue, 45.
— Ruffin, lombard, 105.
— de Saucourt, écuyer, 50.
— le Serrurier, 70.
— de Silly, dit Pion, 47.
— de Sommereus, procureur, 6.
— Thiébaut, dit Bidaut, 77.
— Thorel, sergent, 79.
— de Vaux, dit Postelet, 77.
— de Villiers, arbitre amiable compositeur, 29.
— le Voier, voyer du Roi, 62.
Jehane, Jehanne de Courtieux, veuve de Jehan d'Erquiviller, 43, 120.
— Dumont, dame du Quesnel, 6.
— Osenne, 87.
— femme de Pierre de Pacy, 14, 117.
— de Saussoirie, veuve du comte de Dampmartin, 5.
Jehanete, fille d'Ysabel de la Bonneville, 36.
Jehanot, Jehannot Bernier, 51, 101.
— de Troussencourt, 51, 101.
Jessette (Marie), 32.

Joie (Pierre), 48, 102.
Jolys (Oudart), 60.
Josse de Buillement, 7.
Laingny-le-Scec, Le-Sec (*Lagny-le-Sec*, Oise, arr. Senlis, cant. Nanteuil-le-Haudoin), 3, 110.
Laire (Pierre de), 25.
Lambert le Maistre, procureur, 95.
Lamequin le Fauconnier, 79.
Lannoye (abbé et couvent de) (*Lannoy*, arr. Beauvais, cant. Marseille-le-Petit, com. Roy-Boissy), 91.
Laversines (Jehan de), (*La Versine*, Oise, arr. Senlis, cant. Creil, com. Saint-Maximin), 94.
Lenglais (Galot), 93.
Lennel (Colart), 29.
Lerdi (Jehan le), 84.
Lermite (Jehan), 116.
Liencourt (*Liancourt*, Oise, arr. Clermont), 77.
Lieutenant du bailli de Senlis, 8, 9, 22, 25, 30, 49, 51, 53, 58, 64, 65, 72, 84, 94, 95, 96, 101, 105, 113, 114.
Lille (Pierre de), 116.
Lis (curé de), (*Le Lys*, Oise, arr. Senlis, cant. Creil, com. la Morlaye), 25.
Lombard, 76, 105.
Loques, Loquet (Jehan), 22, 31, 54, 55, 59, 60, 70, 83, 94.
Lorain (Henry le), 96.
Lorence, femme de Jehan Roussel, 77.
Lorens Cuer de Roy, procureur, 1.
— Garbe, 27.
Loucheron (Denisot), 98.
Louchon (Gérart de), 91.
Loys, *Rubr.*
Lucet Morice, Morrice, procureur, 19, 22, 90.
Machaut (Jehan de), (*Machault*, Seine-et-Marne, arr. Melun, cant. le Châtelet), 104.
Macrot. Cf. Guillot du Four.
Mahieu Chocart, Choquart, commissaire, 2; conseiller de l'assise, seigneur de Loys, *Rubr.*
— de Trie, chevalier, seigneur de Moucy-le-Châtel, 10, 55.

Mailg, Meilg (Guillaume de), (*May-en-Multien*, Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Lizy-sur-Ourcq), 3, 110.

Maillart (Durant), 2.

Mailly (Colart de), (*Mailly-de-la-Somme*, Somme, arr. Doullens, cant. Acheux), 44, 119.

Maire de la commune de Beauvais, 8, 113.

— de Grant-Marez, 68.

— de la commune de Pontpoing, 17.

— des religieux de Saint-Victor de Paris à Rully, 121.

Mairie de Vernueilg, 56, 57.

Maison-Dieu de Senlis, 31.

Maistre (Lambert le), 95.

Maître de la Maison-Dieu de Senlis, 31.

Mamalnoy (clos de), (Oise, arr. Beauvais, cant. Noailles, com. Montreuil-sur-Thérain), 91.

Manecier, Mennecier de Vé, écuyer, 14, 117.

Maquille (Jehan), 83, *Rubr.*

Marchaant de Sacy, sergent du Roi en la prévôté de Senlis, 46.

Marchié (Henri, Henry du), 26, 86.

— (Marion du), 86.

Marchières (Guillemin de), (*La Mercière*, Oise, arr. et cant. Compiègne, com. la Croix-Saint-Ouen), 40, 104.

Marguerite, veuve de Lorens Garbe, 27.

— de Rouvray, 33.

Marie Jessette, 32.

— l'Orfèvre, 86.

— femme de Jehan de Saucourt, 50.

— de le Veschiée, 11.

Marion du Marchié, 86.

Maroch (Estienne de), 35.

Marotte, fille de Jehan Morice, 90.

Marregny (Raoul de), (*Margny-lès-Compiègne*, Oise, arr. et cant. Compiègne), 1.

Martin de Navare, 4.

Masselin du Bois, sergent du Roi, 73.

Mateline, fille de Jehan Gaillot, 27.

Maubuege (Pierre de), 91.

Mausale (Vingnot), 81.

Mellou (Regnaut de), (*Mello*, Oise, arr. Senlis, cant. Creil), 7.

Mercin (Gillet de), (*Mercin-et-Vaux*, Aisne, arr. et cant. Soissons), 20, 23.

Messagier (Robin le), 1, 8, 9, 10, 16, 24, 113, 114, 118.

Messier (Jehan), 26.

Metaier, Mettoier, Moitoier (Nicholas le), 24, *Rubr.*

Mez (Pierre le), 99.

Miaux (Ysabel de), 32.

Michelot le Fournier, 82.

Milly (Jehan de), (Oise, arr. Beauvais, cant. Marseille-le-Petit), 77.

— (Pierre de), 91.

Moine (Aubinet le), 56.

Mollaines (*Morlaines*, Oise, arr. Beauvais, cant. Nivillers, com. Tillé), 20, 23.

Mondidier (prévôt de), (*Montdidier*, Somme), 95.

Monstreulg-seur-Thérain (*Montreuil-sur-Thérain*, Oise, arr. Beauvais, cant. Noailles), 91.

Montaingny-Sainte-Phelise (Guiart de), (*Montagny-Sainte-Félicité*, Oise, arr. Senlis, cant. Nanteuil-le-Haudoin), 36.

— (Jehan de), 108, *Rubr.*

— (Regnaut de), 38, 41, 66.

Montathere (*Montataire*, Oise, arr. Senlis, cant. Creil), 64, 78.

Morice, Morrice (Adenet), 90.

— (Jehan), 90.

— (Lucet), 90.

Moucy le Châtel (*Mouchy-le-Châtel*, Oise, arr. Beauvais, cant. Noailles), 10.

Mouliet (Symon), 86.

Moustardier (Oudart le), 54, 117.

— le jeune, 14.

Mouton (Baudoin), 79.

Moy (Watier de), (*Mouy*, Oise, arr. Clermont), 21.

Navare (Martin de), 4.

Néelle, Nelle (Jehan de), (*Nesle*, Somme, arr. Péronne), 53, 104.

— (Pierre de), 9, 114.

Néret (Pierre), 12, 85, 88.

Nichaise, fils de Jehan le Bosu, 4.

Nicholas le Métaier, le Mettoier, le Moitoier, bailli de Senlis, 24, *Rubr.*

Nichole (Jehan), 106.

Noë Saint-Martin (*Noël-Saint-Martin*, Oise, arr. Senlis, cant. Pont-Sainte-Maxence, com. Villeneuve-sur-Verberie), 7.
Noel (Ernoul), 109.
Nogent (*Nogent-les-Vierges*, Oise, arr. Senlis, cant. Creil?), 88.
Normant (Pierre le), 115.
Ogier (*Auger-Saint-Vincent*, Oise, arr. Senlis, cant. Crépy), 80.
Orfèvre (Marie l'), 86.
Osenne (Jehan), 47.
— (Jehanne), 87.
Oudart Bernier, 51, 101.
— Jolys, commissaire, 60.
— le Moustardier, procureur, 54, 117.
— le Moustardier le jeune, procureur, 14.
— le Peletier, 20.
— fils de Phelippe de Pois, 78.
— le Voier, 49.
Pacy, Pascy (Pierre de), (*Passy-en-Valois*, Aisne, arr. Château-Thierry, cant. Neuilly-Saint-Front), 14, 34, 106, 117.
Pagot (Jehan), 121.
Pairs et jurés de la commune de Beauvais, 8, 113.
— de la commune de Pontpoing, 17.
Pantin (Jehan), 7.
Paré (Remiot), 82.
Paris (Guillaume de), 51, 101.
Peeschet (Gieffroy), 96.
Peletier (Oudart le), 20.
Péray (ville et terroir de), (*Péroy-les-Gombries*, Oise, arr. Senlis, cant. Nanteuil-le-Haudoin), 100.
Péronnelle la Chate, 86.
— des Prés, femme de Guiart de Montaingny, 36.
Phelippe de Pois, 78.
Phelippot Bouvet, 82.
Philippote, fille de Jehan Morice, 90.
Pierre Boucher, 83.
— le Bouchier, 29.
— Burnel, 115.
— le Camus, prévôt des châtelains de Pont, 32.
— Canetel, 17.
— de la Crois, arbitre amiable compositeur, 29.

Pierre de Cuignières, chevalier et conseiller du Roi, 7.
— le Frépier, le Frespier, 17.
— Hure, procureur, 53, 104.
— Joie, 48, 102.
— de Laire, procureur, 25.
— de Lille, 116.
— de Maubuege, docteur en lois, arbitre amiable compositeur, 91.
— le Mez, écuyer, 99.
— de Milly, chevalier, 91.
— de Néelle, de Nelle, 9, 114.
— Néret, 12, 85, 88.
— le Normant, 115.
— de Pacy, de Pascy, chevalier, 14, 34, 106, 117.
— du Port, 92.
— de la Porte, commissaire, conseiller de l'assise, 26, 88, *Rubr.*
— Qioquet, 48.
— le Sergant, le Sergent, bourgeois de Pont, arbitre amiable compositeur, 32, 46, 86.
— de Soisy, écuyer, 65.

Pierrefons (château de), (*Pierrefonds*, Oise, arr. Compiègne, cant. Attichy), 50.

Pion. Cf. Jehan de Silly.

Pis (Jehan au), 30.

Place (Jehan de la), 107.

Plastrier (Jehan le), 35.

Plessié (Climent du), (*Plessier-sur-Saint-Just*, Oise, arr. Clermont, cant. Saint-Just), 2, 5, 6, 21, 26, 29, 33, 36, 43, 44, 51, 59, 61, 62, 71, 88, 96, 101, 119, 120, *Rubr.*

Pochier, Pohier (Huiart), 8, 9, 113, 114.

Poignant, Poingnant (Jehan), 16, 24.

Pois (Guillaume, Guillot de), (Oise, arr. Senlis, cant. Betz, com. Bouillancy), 14, 20, 22, 23, 31, 34, 36, 38, 62, 66, 96, 106, 112, 117.
— (Phelippe de), 78.

Pont, Ponz (assise de), (*Pont-Sainte-Maxence*, Oise, arr. Senlis), 30.
— (bourgeois de), 32.
— (châtelains de), 32, 89.

Pont, Ponz (cour des châtelains de), 32.
— (doyen de), 27.
— (Gérard de), 8, 9, 42, 53, 58, 65.
— (prévôt de), 35, 89.
— (prison de), 89.
Pontpoing (maire, pairs et jurés de la commune de), (*Pont-Point*, Oise, arr. Senlis, cant. Pont-Sainte-Maxence), 17.
Porel (Regnaut), 5.
Port (Pierre du), 92.
Porte (Pierre de la), (Senlis, porte Parisie), 26, 88, *Rubr.*
Postelet. Cf. Jehan de Vaux.
Poulaillier (Robert le), 97.
— (Tassin, Tassins le), 97.
Pourcel (Regnaut), 67, 77, 78.
Prés (Bertaut des), 56, 57.
— (Jehan des), 36.
— (Péronnelle des), 36.
Prévôt d'Angy, 45, 70, 82, 87, 115, 116, *Rubr.*
— de Mondidier, 95.
— de Pont, 35, 89.
— des châtelains de Pont, 32.
— forain de Senlis, 12, 18, 27, 28, 49, 92, 97.
— de la ville de Senlis, 48, 49, 70, 78, 80, 93, 97.
Prévôté foraine de Senlis, 20, 46.
— de la ville de Senlis, 70, 99.
Prieur (grand) de France, 3, 110.
Prieurs de la Charité-sur-Loire, 3, 110.
— de Mellou, 109.
— de Saint-Christophle, 3, 110.
Procureurs, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 14, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61, 62, 65, 66, 69, 71, 73, 90, 95, 104, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 114, 117, 118, 119, 120.
Procureur du Roi, 8, 9, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 83, 84, 94, 113, 114, *Rubr.*
Puis (Vincent de), (*Puits-la-Vallée*, Oise, arr. Clermont, cant. Froissy), 25.
Qioquet (Pierre), 48.
Quarré. Cf. Climent du Plessié.

Quesnel (Jehanne Dumont, dame du), (*Le Quesnel-Aubry*, Oise, arr. Clermont, cant. Froissy), 6.

Queu (Ernoul le). Cf. Heu.

Quièze (Drieu de la), 116.

— (Henri de la), 13.

— (Raoul de la), 13.

Raoul, Raoulz d'Angicourt, 16, 24, 118.

— de Boirez, chanoine de Senlis, commissaire, 21.

— Chief-de-Ville, procureur, 2.

— de Marregny, trésorier de Beauvais, 1.

— de la Quièze, 13.

Raoulet l'Escuillier, 85.

Regnaut, Renault, Renaut Bichon, commissaire, conseiller de l'assise, 8, 9, 59, 66, *Rubr.*

— lez Champs le jeune, écuyer, seigneur de Sorvilliers, 80.

— de Mellou, garde de la juridiction seigneuriale de Noë-Saint-Martin, 7.

— de Montaingny, écuyer, 38, 41, 66.

— Porel, procureur, 5.

— Pourcel, sergent du Roi, 86, 77, 78.

— de Rully, lieutenant du bailli de Senlis, commissaire, 8, 9, 22, 25, 49, 53, 58, 64, 65, 84, 94, 96, 105, 113, 114.

— de Rully le jeune, bourgeois de Senlis, 99.

— de Saint-Vincent, 88.

Regnier, Renier de Villemestrie, procureur, 42, 112.

Religieuses de Saint-Remi de Senlis, 26.

Religieux de Chaalis, 21, 37, 57, 60, 69.

— de Chielle, 2.

— de Fescamp, 84.

— de Laingny-le-Sec, 3, 110.

— de Royalmont, 6, 64.

— de Saint-Denis, près Paris, 5, 13, 21, 33, 59.

— de Saint-Jehan-de-Jérusalem, 20, 23.

— de Saint-Leu d'Escerens, 39, 40, 43, 44, 58, 73, 74, 111, 119, 120.

— de Saint-Victor de Paris, 121.

— de Saint-Vincent de Senlis, 107.

— de Sainte-Marguerite de Lincourt, 40.

— de la Victoire, 42, 75, 112.

Remiot Paré, 82.
Rieu (Turont de), (*Rieux*, Oise, arr. Clermont, cant. Liancourt), 84.
— (vacherie de), 57.
Riquier (Bernart), 76, 84, 105.
Robert Bertin, 54.
— le Chandelleur, le Chandellier, procureur, 31, 42, 110.
— le Chat, conseiller de l'assise, *Rubr.*
— Deuxdens, 74.
— de Houdencourt, 89.
— le Poulaillier, 97.
Robin de la Bare, 54.
— Cornuel le jeune, 52.
— l'Esperonnier, 54.
— le Gay, 72, 98.
— le Messagier, procureur, 1, 8, 9, 10, 16, 24, 113, 114, 118.
— de Senlis, 67.
Rosoy (curé de), (Oise, arr. Clermont, cant. Liancourt), 27.
Roussel (Jaque), 32.
— (Jehan), 77.
Rouvray (Marguerite de), (*Rouvroy-les-Merles*, Oise, arr. Clermont, cant. Breteuil), 33.
Roy (Guérart le), 95.
Royalmont (religieux de), (*Royaumont*, Seine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. Luzarches, com. Asnières-sur-Oise), 6, 64.
Rue (Jehan de la), 45.
Ruffin Doucen, Dussen, 22, 90.
— (Jehan), 105.
Ruisseloy (*Rousseloy*, Oise, arr. Clermont, cant. Mouy), 109.
Rully (Regnault, Renault de), (*Rully*, Oise, arr. Senlis, cant. Pont-Sainte-Maxence), 8, 9, 22, 25, 49, 53, 58, 64, 65, 84, 94, 96, 105, 113, 114.
— (Regnaut de), le jeune, 99.
Sacy (Marchaant de), (*Sacy-le-Grand*, Oise, arr. Clermont, cant. Liancourt), 46.
Saint Christofle (*Saint-Christophe-en-Halatte*, Oise, arr. Senlis, cant. Pont-Sainte-Maxence, com. Fleurines), 3, 110.
— Denis (religieux de), (*Saint-Denis-près-Paris*, Seine), 5, 13, 21, 33, 59.
— Jehan de Jérusalem (religieux de), 20, 23.

Saint Leu d'Escerens (religieux de), (*Saint-Leu-d'Esserent*, Oise, arr. Senlis, cant. Creil), 39, 40, 43, 44, 58, 73, 74, 111, 119, 120.

— Pol (comte de), (Pas-de-Calais), 104.

— Quez (*Cinqueux*, Oise, arr. Clermont, cant. Liancourt), 79.

— Remi de Senlis (religieuses de), (Senlis, faubourg Saint-Martin) 26.

— Soubastian (Aubertin de), 45.

— Victor de Paris (religieux de), 121.

— Vincent (Regnaut de), 88; — (religieux de), 107.

Sainte Marguerite de Lincourt (religieux de), (*Elincourt-Sainte-Marguerite*, Oise, arr. Compiègne, cant. Lassigny), 40.

— Marie de lez Bours en Champaine, 84.

Salemon (Ernaut), 60.

Saucourt (Jehan de), (*Soyecourt*, Aisne, arr. Saint-Quentin, cant. et com. Vermand), 50.

Saussoirie (Jehanne de), 5.

Sauvaige (Henry le), 88.

Selier (Gieffroy le), 88.

Senlis (archidiacre de), 25, 42, 112.

— (assise de), 20, 24, 26, 29, 56, 57, 67, 69, 70, 73, 86, 88, 92, 94, 102, 105, *Rubr.*

— (bailli de), 24, 91, 101, *Rubr.*

— (chanoine de), 21.

— (chantre de Notre-Dame de), 60.

— (clerc du bailli de), 8, 9, 42, 53, 58, 65; — (de la prévôté de), 70.

— (doyen de Notre-Dame de), 2.

— (évêque de), 2, 61, 62.

— (habitants de la ville de), 31, 42, 112.

— (Maison-Dieu de), 31.

— (prévôt forain de), 12, 18, 27, 28, 49, 92, 97; — (prévôt de la ville de), 48, 49, 70, 78, 80, 93, 97.

— (prévôté foraine de), 20, 46; — (de la ville de), 70, 99.

— (religieuses de Saint-Remy de), 26.

— (religieux de Saint-Vincent de), 107.

Sergant, Sergent (Pierre le), 46, 86.

Sergents, 20, 46, 49, 67, 73, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 97, 105.

Serrurier (Jehan le), 70.

Silly (Jehan de), (*Silly-le-Long*, Oise, arr. Senlis, cant. Nanteuil-le-Haudouin), 47.

Soisy (Pierre de), (*Choisy-la-Victoire*, Oise, arr. et cant. Clermont), 65.

Sommereus (Jehan de), (*Sommereux*, Oise, arr. Beauvais, cant. Grandvilliers), 6.

Sorvilliers (seigneur de), (*Survilliers*, Seine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. Luzarches), 80.

Symon Mouliet, 86.

— de Valenciennes, conseiller de l'assise, *Rubr.*

Tassin, Tassins le Poulaillier, 97.

Thermes (Gérart de), (*Termy*, Oise, arr. Senlis, cant. Crépy, com. Ormoy-Villers), 21, 37, 57.

Thiebaut le Boutelleir, 89.

— (Jehan), 77.

Thieboust (Galleran), 29.

Thiephaine (Drouet), 103.

Thorel (Jehan), 79.

Tillart (Oise, arr. Beauvais, cant. Noailles, com. Silly), 20, 23.

Tondeur (Denisot le), 81.

Traveton (Anthoine), 76.

Trésorier de Beauvais, 1.

Trie (Mahieu de), (*Trye-Château*, Oise, arr. Beauvais, cant. Chaumont), 10, 55.

Troussencourt (Jehanot de), (Oise, arr. Clermont, cant. Breteuil), 57.

Turont de Rieu, sergent du Roi, 84.

Valenciennes (Symon de), *Rubr.*

Vaux (Galleran de), (Oise, arr. Clermont, cant. Mouy, com. Cambronne-lès-Clermont), 50.

— (Jehan de), 77.

Vé (Manecier, Mennecier de), (*Vez*, Oise, arr. Senlis, cant. Crépy), 14, 117.

Verberie (Oise, arr. Senlis, cant. Pont-Sainte-Maxence), 121.

Vermandois (bailli de), 50.

Vernueilg (mairie de), (*Verneuil*, Oise, arr. Senlis, cant. Pont-Sainte-Maxence), 56, 57.

Veschiée (Marie de le), 11.

Victoire (religieux de la), (*La Victoire*, Oise, arr., cant. et com. Senlis), 42, 75, 112.

Villemestrie (Regnier, Renier de), (*Villemétrie*, Oise, arr., cant. et com. Senlis), 42, 112.

Villenuefve-sus-Verberie (*Villeneuve-sur-Verberie*, Oise, arr. Senlis, cant. Pont-Sainte-Maxence), 89.

Villers-Saint-Bertemilg (*Villers-Saint-Barthélemy*, Oise, arr. Beauvais, cant. Auneuil), 103.

Villers-Saint-Pol (*Villers-Saint-Paul*, Oise, arr. Senlis, cant. Creil), 84.

Villiers (Jehan de), 29.

Vincent de Puis, 25.

Vingnot Mausale, 81.

Voier (Jehan le), 62.

— (Oudart le), 49.

Voyer du Roi, 62, 79.

Watier de Moy, commissaire, 21.

Ysabel de la Bonneville, veuve de Jehan des Prés, 36.

— femme de Jehan la Helle, 100.

— de Miaux, femme de Adam le Clerc, 32.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.